LUNDI 13 et MARDI 14 SEPTEMBRE 1852. 27e ANNEE. N. 7857 LUNDI 13 et MARDI 14 SEPTEMBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Howard Pal d'Est; accusation d'enlèvement de mineure, de tentative de séquestration de personne et d'extorsion de signature.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 13 septembre.

AFFAIRE HOWARD PAL D'EST. — ACCUSATION D'ENLÈVEMENT DE MINEURE, DE TENTATIVE DE SÉQUESTRATION DE PERSONNE ET D'EXTORSION DE SIGNATURE.

Une affaire intéressante était aujourd'hui soumise au jury. Il s'agit d'une accusation d'enlèvement de mineure et de tentative de séquestration et d'extorsion de signature dirigée contre un jeune Anglais, lancé depuis longtemps dans la vie d'un certain monde, élégant de manières et facile de mœurs.

L'annonce de ce procès avait attiré dans l'enceinte de la Cour d'assises une grande quantité de dames, curieuses d'assister à ces débats.

A dix heures l'audience est ouverte. L'accusé est introduit. C'est un grand jeune homme blond et mince, vêtu avec élégance. Ses traits ne manquent pas de finesse. D'épaisses moustaches ombragent sa lèvre supérieure. Ses cheveux sont divisés par une raie tracée sur le milieu de la tête. Il porte des gants paille glacés.

Le siège du ministère public est occupé par M. Saillard, substitut de M. le procureur général.

Me Jules Favre, avocat, assiste l'accusé.

A côté de lui est assis Me Treitt, avocat, chargé des intérêts de la famille Howard.

M. le président demande à l'accusé ses noms, âge, domicile et profession.

L'accusé déclare se nommer Howard Pal d'Est, âgé de trente-deux ans, sans profession, domicilié à Paris, rue des Pyramides, au moment de son arrestation.

M. le greffier Duchesne donne ensuite lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Des relations de la nature la plus intime paraissent avoir existé depuis 1849 entre la dame veuve Godefroy, âgée alors de vingt-sept ans, et le sieur John-Jules-William-Charles Howard Pal d'Est, âgé de trente-deux ans, Anglais, homme sans ressources ni profession connue, ayant promené dans plusieurs villes de l'Europe une vie de désœuvrement et d'aventures. Leurs premières rencontres avaient eu lieu en Hollande et à Bruxelles, et elles se continuèrent à Paris, où la veuve Godefroy vint habiter, rue de Provence, 41. Cette liaison fut exploitée par Howard, qui, n'ignorant pas que la dame Godefroy avait eu d'autres faiblesses, bien loin d'y puiser un motif de l'éloigner d'elle, en profitait pour tirer de cette femme des sommes importantes, en la menaçant de scandale. C'est ainsi qu'après lui avoir dérobé une correspondance dont il menaçait d'abuser, il les lui fit racheter au prix d'une lettre de change de 30,000 fr., tirée au profit de la veuve Godefroy sur un banquier de Londres, et passée par celui-ci à l'ordre d'Howard. Cette lettre de change a heureusement été saisie par la police; mais de nouveaux plans furent concertés par Howard pour mettre cette femme à rançon. En 1850, Howard fut, à deux reprises, traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine pour escroquerie commise au jeu; mais il fut acquitté à défaut de preuves suffisantes. A la suite de ce dernier jugement, il fut expulsé de France par ordre du gouvernement, et reconduit à la frontière.

« Mais le 18 janvier 1851, Howard rentra secrètement en France et se présenta inopinément, à minuit, sous des habits de femme, dans l'appartement de la veuve Godefroy. Il n'avait pas voulu, dit-il, la quitter à jamais sans lui dire un dernier adieu. Cependant, sur les instances de celle-ci, il consentit à se retirer. Mais quelques jours après il lui écrivit pour solliciter d'elle un service : « En s'éloignant de Paris, sous l'escorte de deux agents de police qui l'avaient accompagné jusqu'à Boulogne, il avait été forcé, lui disait-il, d'abandonner ses malles restées dans l'appartement qu'il occupait rue de Monsieur, et il la priait de permettre que sa femme de chambre allât les retirer, n'osant se présenter lui-même de peur d'être arrêté. » La dame Godefroy, sans défiance, satisfit volontiers à ce désir d'Howard. Le lendemain matin, vers dix heures, Howard se trouva rue de Provence avec une voiture. La veuve Godefroy, obligée de sortir dès le matin, avait chargé sa femme de chambre de lui amener sa fille, enfant âgée de cinq ans, dans la maison où elle devait rester à déjeûner. Howard fit monter cette enfant et la femme de chambre dans la voiture. Celle-ci voulait conduire d'abord l'enfant à sa mère; mais Howard insista pour que la voiture se rendît incontinent rue de Monsieur.

« Arrivé là, Howard fit descendre la domestique en la priant d'entrer seule dans la maison, pour demander si les malles étaient prêtes et si l'on pouvait les enlever. La femme de chambre fit ce qu'il désirait; mais quand elle revint, elle ne retrouva plus personne. La voiture avait disparu, et le ravisseur avait pris immédiatement avec l'enfant la route de Londres. Deux jours après, il écrivait de cette ville à la femme de chambre pour réclamer ses malles et du linge pour l'enfant. Sur une plainte adressée par la mère au préfet de police, un agent intelligent, le sieur Galbie, fut envoyé à Londres. Il se mit en rapport avec deux agents supérieurs de la police anglaise, et parvint, avec leur concours, après douze jours de recherches, à découvrir Howard. Celui-ci, sans nier qu'il eût en sa possession l'enfant de la veuve Godefroy, refusa de faire connaître le lieu où était cet enfant, mais promit de le remettre entre les mains de Galbie, sous la triple condition que cet agent lui rapporterait de France une somme de 5,000 fr. en billets de banque, une reconnaissance de la dame Godefroy de la somme de 30,000 fr., pour lui tenir lieu de la traite de pareille somme qui avait été saisie par la police de Paris, et enfin ses bagages restés dans cette ville. Moyennant ces conditions, acceptées par Galbie, il consentit à remettre l'enfant à la garde d'un des agents anglais, des mains duquel l'agent français le reprit, et vingt-quatre heures après celui-ci le remettait dans les bras de sa mère.

« Cette première machination ayant échoué, Howard en prépara une autre avec une habileté qui révèle chez lui une grande perversité. Pour en assurer le succès, il s'associa un complice. John Dewes dit Grandville, un autre anglais, chevalier d'industrie comme Howard, se faisant adresser, de Londres, des lettres dont la suscription le qualifiait de banquier, ayant une voiture et affichant un luxe capable d'en imposer aux yeux, occupait un appartement à Paris, rue des Pyramides. Howard rentra clandestinement en France, et fut se loger chez lui; puis, au mois de septembre, il loua à Neuilly, rue de Lonchamp, 8, sous le faux nom de comte Deckaert, un pavillon isolé au bord de la Seine, que devait venir prochainement occuper, disait-il, un de ses amis, grand amateur de la pêche, le prince Pignatelli, pour le compte duquel il agissait. Ce pavillon, composé d'un appartement complet, n'était pas meublé. Howard fit semblant de vouloir y placer quelques meubles, et convint de prix à cet effet avec une dame Seguin, marchande tapissière, qui, sachant bientôt qu'elle avait affaire à un insolvable, rompit le marché.

« Quoique n'habitant pas ce pavillon, Howard s'y rendait cependant de temps à autre. Par un menuisier étranger au quartier et dont il a été impossible de découvrir ni le nom ni l'adresse, il fit boucher avec des planches l'unique fenêtre qui éclairait une des pièces du premier étage, et fit fermer de la même manière la porte qui mettait en communication cette pièce avec une chambre contiguë, en ne ménageant dans la cloison qu'un guichet ouvrant sur cette dernière pièce. Sur la cheminée il plaça une enveloppe non fermée, renfermant deux feuilles de papier, sur lesquelles étaient écrits un projet de testament par lequel Joseph Dewes était institué légataire universel d'une personne dont la signature était en blanc, et, à la suite, divers projets de lettres missives dont l'une contenait l'invitation à une personne non désignée, probablement un notaire, de remettre au porteur toutes les lettres de change ou valeurs qu'avait chez elle la personne qui recevait la lettre, ainsi que son testament. Dans la même pièce fut déposée une fiole remplie d'un liquide qu'une analyse chimique a fait reconnaître pour être de l'acide sulfurique.

« Les choses ainsi disposées, le 18 ou le 19 octobre la dame Godefroy reçut de Dewes, qui lui était inconnu, une lettre par laquelle cet étranger le priait d'accepter pour le 20 une invitation à déjeuner, à Madrid, dans le bois de Boulogne, et motivait le choix du lieu sur ce qu'il avait à Neuilly un de ses amis presque mourant dont il ne voulait pas s'éloigner. La dame Godefroy entrevit sous cette invitation un nouveau piège tendu par Howard, et, après avoir répondu qu'elle acceptait le déjeuner qui lui était offert, elle se rendit à la préfecture de police pour y faire part de ses soupçons. Deux agents se présentèrent au lieu d'elle au rendez-vous, et trouvèrent chez le restaurateur Mansu John Dewes et son ami Howard. Comme on ignorait alors les préparatifs faits au pavillon de Neuilly, on se contenta d'arrêter Howard comme ayant contrevenu à l'arrêté qui l'avait expulsé de France. Dewes fut laissé libre, et deux heures après il quittait Paris sans payer ses fournisseurs et notamment son loueur de voiture. On ignore aujourd'hui le lieu de sa retraite.

« Cependant le sieur Regnault, le propriétaire du pavillon, ayant appris l'arrestation de son locataire, fut, quelque temps après, à Neuilly, pour reprendre possession des lieux. Ce ne fut pas sans surprise qu'il remarqua les dispositions faites à deux pièces du premier étage, dans lesquelles il trouva les papiers et la fiole d'acide sulfurique dont nous avons parlé, mais sans se rendre compte néanmoins alors des projets sinistres qui couvraient ces dispositions. Il fit enlever les planches et rétablir les lieux dans le premier état. Plusieurs mois s'écoulèrent. Quoique la police eût été informée de ces diverses circonstances, ce ne fut qu'au mois de février dernier qu'une instruction fut commencée sur la plainte de la veuve Godefroy.

« Appelés devant le commissaire de police, le sieur Regnault et la dame Chaussonnet, sa mandataire, qui avait visité avec lui, après l'arrestation d'Howard, le pavillon de Neuilly, déposèrent des faits relatifs aux deux pièces du premier étage, et le sieur Regnault fit le dépôt, entre les mains de ce magistrat, de la fiole et des papiers susmentionnés. Ces papiers furent mis sous les yeux de Howard qui, bien qu'il ne pût méconnaître, dit-il, que l'écriture offrît une parfaite similitude avec la sienne, prétendit cependant que ces écrits n'émanaient pas de lui et insinua qu'ils devaient être l'œuvre de la dame Godefroy dont il signala l'habileté à reproduire, au moyen du calque pris sur une écriture véritable, les mots dont se composait un écrit falsifié. Mais indépendamment de l'impossibilité où eût été la veuve Godefroy, même avec son habileté prétendue, de supposer ces pièces, l'expert auquel elles ont été soumises ne fait aucun doute qu'elles ne doivent être attribuées à Howard.

« Howard n'a pas nié que ce fût lui qui eût fait exécuter par un menuisier les travaux de fermeture de la pièce du premier étage, mais il a prétendu que Dewes et lui avaient disposé cette pièce en chambre noire pour faire de la daguerréotypie, ainsi que l'avait prescrit le prince Pignatelli. Mais comment expliquer, dans ce système, la fermeture de la porte et du guichet? Relativement à la fiole d'acide sulfurique, Howard déclare n'en avoir jamais eu connaissance. Il ajoute qu'au moment de son arrestation, une perquisition a été faite dans le pavillon, et qu'on n'y trouva rien de suspect; que ce n'est que deux ou trois jours après qu'on y a découvert le projet de testament et la fiole ; que, pendant cet intervalle, la porte de la chambre est restée ouverte, et que la dame Godefroy, son amant, sa femme de chambre et le mari de celle-ci ont été admis à visiter les lieux, malgré les ordres formels du commissaire de police de n'y laisser entrer personne.

« Mais les insinuations de l'accusé sont démenties par la femme Chaussonnet qui déclare qu'à la vérité le soir même de l'arrestation d'Howard, la dame Godefroy s'est présentée au pavillon avec le sieur Galbie, inspecteur de police, et plusieurs autres personnes, mais qu'ils n'ont pas demandé à voir l'appartement loué par Howard, personne ne se doutant alors de l'état où pouvait se trouver cet appartement; que la dame Godefroy est revenue, une autre fois, pour le visiter, mais seulement dans le courant de novembre dernier, longtemps après, par conséquent, la découverte faite par elle et le sieur Regnault de la fiole et du projet de testament. Le plan concerté par Howard et son complice n'est-il pas maintenant suffisamment dévoilé? Qu'on suive l'enchaînement des faits : le retour d'Howard en France après l'insuccès du premier crime la location sous un nom supposé et les lugubres apprêts du pavillon exécutés par un menuisier qu'on n'a pu retrouver; ces projets de dispositions testamentaires au profit d'un affidé avec lequel Howard devait partager, sans doute, le produit de la spoliation, cette fiole renfermant un des plus puissants corrosifs, moyen d'intimidation, ou destiné peut-être à l'accomplissement d'un plus grand crime; l'isolement du pavillon et son voisinage de la Seine, le rendez-vous, enfin, du bois de Boulogne; et sans rien donner aux conjectures, le moins qu'on puisse voir, dans cette succession de faits, sera une double tentative de séquestration de la personne de la veuve Godefroy et d'extorsion d'écrits de sa main, tentative ayant reçu un commencement d'exécution et qui n'a avorté que grâce à la prudente défiance de cette femme et aux mesures prises par la police pour en empêcher l'effet.

« Un autre fait recueilli dans l'instruction, mais que n'a pas relevé l'ordonnance de renvoi, c'est qu'Howard, parti de Paris sans argent lors de son expulsion de France, avait engagé, pour obtenir du capitaine du paquebot qui le transportait en Angleterre un prêt de 70 fr., un cachet en turquoise qu'il avait dérobé à la dame Godefroy, et que celle-ci ne put ravoir qu'en faisant rembourser de ses deniers le capitaine. Si Howard n'a point à répondre juridiquement de ce vol, le fait demeurera au procès comme fait de moralité.

« En conséquence, Howard est accusé d'enlèvement de mineure et de tentative de séquestration. »

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président : Howard, vous avez trente-deux ans. Vous n'avez aucun genre d'occupation ni de travail; vous avez passé votre vie à voyager. Quelles sont vos ressources? — R. Les rentes que ma famille me fait.

D. Mais vous avez déclaré que cela se bornait à 70 livres sterling, ou 1,800 francs. — R. Non, monsieur, ma famille est toujours venue à mon aide.

D. Vous avez dit vous-même que vous aviez du côté de votre famille peu de ressources fixes. — R. J'ai toujours vécu d'une manière très modeste et je n'ai jamais mérité cette épithète de chevalier d'industrie avec laquelle on voudrait m'accabler.

D. Vous voyagiez en poste, avec un courrier? — R. Jamais,

D. Mais dans une lettre écrite à Mme Godefroy, en 1850, de la prison Mazas, vous le dites. — R. Cette lettre est confidentielle, elle était écrite à ma maîtresse. C'est une injustice de s'en servir contre moi, Mais vous pouvez la lire.

D. Dans cette lettre, vous lui parlez de votre vie, de vos ressources, de votre oncle. Où est-il? — R. Il est ici à l'audience.

D. C'est lui qui nous a écrit, et il dit, en effet, que votre famille a fait des sacrifices pour vous Vous dites dans la lettre à Mme Godefroy que vous avez voyagé en Orient, qu'une de vos tantes vous a donné 90,000 fr.; vous lui dites que vous avez voyagé en poste.

L'accusé, avec véhémence : Cette lettre est fausse, je ne l'ai jamais écrite.

Me Jules Favre : Cette lettre n'était pas jointe au dossier.

M. le président : Elle nous a été remise trop tard pour être communiquée à l'accusé.

Me Jules Favre : Je tiens à ce que tout ce qu'il y a d'irrégulier dans cette production étrange et inusitée soit bien constaté.

M. le président : La remise de cette pièce a été faite si tardivement en nos mains, que nous n'avons pu la communiquer. Nous la remettrons au défenseur. Accusé, il résulte de documents du procès et notamment d'une note émanée de la police de Saxe que vous avez longtemps voyagé en Allemagne, et parcouru presque toutes les eaux de ce pays. — R. La police de Saxe m'a confondu avec un autre, Irlandais plus fort que moi qui porte le même nom.

D. Cette pièce nous a toujours été opposée jusqu'à ce jour. Elle vous représente comme un escroc, un intrigant, trichant au jeu. — R. Cette note est complètement fausse et ne s'applique pas à moi.

D. Avez-vous connu Mme Godefroy à Bruxelles? — R. En 1849, j'ai été prié par mes amis d'aller passer l'hiver à Bruxelles. Là, un soir, M. le comte de Malines, un de mes amis, me conduisit et me présenta à une dame qui était placée dans une loge réservée aux femmes entretenues. Cette dame était Mme Godefroy.

D. Vous avez noué avec elle des relations intimes? — R. Oui.

D. Elle prétend que vous avez exploité cette intimité pour lui extorquer de l'argent. — R. Mais comment extorquer de l'argent à une femme qui n'a d'autre argent que celui de la prostitution de sa personne?

D. Nous verrons cela. Quoi qu'il en soit, vous êtes venu à Paris, et vous y avez été poursuivi pour filouterie au jeu; on a saisi chez vous des cartes biseautées, vos créanciers ont porté contre vous plainte en escroquerie. — R. Non, monsieur; la Godefroy arriva à Paris avec son entreteneur. La femme de chambre de la Godefroy avait été mise à la porte par elle. Cette femme alla trouver la Godefroy et lui dit : « Si vous ne me reprenez pas, je vous fais condamner à mort, à cause de votre assassinat sur votre enfant. » La Godefroy l'a reprise. Alors la femme de chambre a été trouver le Russe, l'entreteneur, et lui a dit que je voyais tous les jours la Godefroy. Le Russe, pour se venger, m'a dénoncé à la police. La police s'est adressée à mes créanciers, et leur a dit que j'étais un escroc. Ils ont cru cela et ont porté plainte.

D. Vous avez été poursuivi pour escroquerie par vos créanciers. Vous les avez payés alors que vous étiez en prison. Comment avez vous pu les payer? — R. C'est Mme Godefroy qui les a payés.

D. De son argent? — R. Non, avec le mien. Elle me devait à ce moment près de 40,000 fr.

D. Vous lui écriviez de Mazas en la priant de payer pour vous vos créanciers, afin qu'ils vinssent à l'audience désintéressés.

Vous écriviez à Mme Godefroy : « Vous voulez me faire condamner, sachant que ma condamnation dépend du paiement de mes créanciers. Vous m'envoyez pour payer ces créanciers une traite que vous me devez donner, et elle n'est payable que dans un mois. Puis, au moment venu, vous dites : « Il faut le laisser condamner. » Eh bien! Howard, vous n'aviez donc pas d'argent? - R. Non, monsieur; la Godefroy me devait 40,000 f.

M. le président : Vous accusez tout le monde, vous l'appelez toujours *la* Godefroy. Dans votre intérêt, exprimez-vous avec plus de convenance.

L'accusé : J'ai tant souffert que je ne puis être calme (Ici un sanglot coupe la voix d'Howard qui se met à pleurer.)

M. le président : Mais Mme Godefroy prétend que c'est avec son argent qu'elle a payé vos créanciers.

Howard : Elle m'avait fait une lettre de change, mais à l'échéance elle a dit à l'obligé de ne payer pas.

D. Enfin elle a payé les créanciers et vous avez été acquitté. Mme Godefroy vous a manifesté beaucoup d'intérêt? — R. Cet intérêt s'explique, parce qu'elle croyait que j'avais entre les mains une lettre constatant qu'elle avait assassiné son enfant. Cette lettre pouvait la perdre, voilà pourquoi elle me portait tant d'intérêt.

D. Après votre acquittement vous avez été expulsé de France; vous étiez sans ressources? — R. Jamais je n'ai été sans ressources, ma famille est toujours prête à venir à mon aide.

D. Mais vous écriviez à Mme Godefroy que vous aviez besoin de 500 francs pour vous faire reconduire à la frontière à vos frais? — R. Je n'ai pas voulu faire connaître à ma famille l'accusation flétrissante d'escroquerie. Mme Godefroy me devait de l'argent. Un jour à Londres j'ai gagné aux courses 50,000 francs d'un coup, je lui en ai prêté 40,000. Elle me devait cet argent, je n'avais pas besoin de m'adresser à ma famille.

M. le président : Il est difficile de croire que vous ayez pu lui faire ce prêt. Quoi qu'il en soit, elle prétend que vous lui avez enlevé une correspondance. — R. C'est elle qui m'a donné cette correspondance.

D. Elle prétend qu'elle a passé à votre ordre une traite de 30,000 fr. à elle souscrite par un Russe, et elle dit qu'elle vous l'a remise pour ravoir la correspondance que vous lui aviez prise. — R. Je vais vous expliquer cela. J'insistais beaucoup pour que la Godefroy mît à la porte sa femme de chambre qui la volait. Un jour, dans un de nos voyages, dans un hôtel de Suisse, la Godefroy me prit en particulier; elle me remit une lettre en me disant : « Je veux bien chasser ma femme de chambre, mais gardez cette lettre; car si la femme de chambre la trouvait, elle pourrait me perdre. » Je pris cette lettre. Ensuite elle me remit un sachet scellé de onze cachets et contenant une correspondance. La même nuit j'ai entendu la femme de chambre dire à la Godefroy : « Madame, quand on a empoisonné son mari et ses cinq enfants comme vous l'avez fait par mon aide, on ne chasse pas sa complice. Je resterai toute ma vie avec vous. » Ayant entendu cet horrible dialogue, je rompis les onze cachets; je trouvai dans le sachet des lettres accusatrices, je les ai gardées.

Dès ce moment, je résolus de rompre avec une femme chargée de tant de crimes. Je lui dis : « Rendez-moi mes 40,000 francs. » Elle me dit : « Je vous ferai une obligation de 35,000 fr., mais vous me rendrez mes lettres. »

D. Vous dites qu'elle vous a souscrit dans ces circonstances un engagement de 30,000 francs au mois d'octobre 1850, vous lui avez en échange souscrit une reconnaissance ainsi conçue :

« Je vous donne ma parole de ne jamais vous imposer par ma présence et de ne mettre aucun obstacle à votre volonté. Je m'engage à remettre à M..... les lettres qu'il vous a écrites, et de ne jamais me servir de ces lettres pour vous nuire.

« Je reconnais que vous me donnez une lettre de change de 30,000 francs. »

La femme Godefroy dit qu'elle vous a donné cette lettre de change pour acheter votre silence et ravoir ces lettres.

R. Le Russe avait souscrit à la Godefroy 150,000 fr. de lettres de change en lui disant : Si vous êtes ma maîtresse jusqu'en 1852, je paierai ces lettres de change; sinon, non. Le Russe n'aimait pas la Godefroy. Il était ruiné; il se servait de la Godefroy pour escroquer les amants de celle-ci. Je pouvais révéler ces faits. Elle m'a remis cette lettre de change de 30,000 fr. pour que je ne dise rien de ses turpitudes.

Mais la pièce que vous tenez entre vos mains est fausse. Je n'ai pas écrit : « Je prends l'engagement de ne pas vous importuner par ma présence. » La véritable pièce écrite par moi ne contient pas cette phrase.

M. le président : On va vous la représenter.

Le garçon de service remet la lettre à Howard qui, après l'avoir examinée, dit : « Elle est fausse! »

M. le président : Cette lettre n'est pas de votre écriture?

Howard : La Godefroy vous ferait toutes les écritures! On dit que j'ai extorqué cette lettre de change; mais cette lettre de change m'a été remise en prison par les soins de Mme Godefroy. Or ce n'est pas là de l'extorsion. Si elle ne m'avait rien dû, elle ne m'aurait pas remis 30,000 fr.

D. Un jour, à minuit, vous vous êtes présenté chez Mme Godefroy en costume de femme. — R. C'est vrai et c'est faux. Je suis rentré en France; j'ai habité à Paris dix jours avec la Godefroy.

D. Elle nie tout cela. Elle dit que vous avez laissé vos malles en France et que vous lui avez demandé de les faire prendre par sa femme de chambre. — R. Je suis allé au bal masqué avec la Godefroy, j'étais déguisé en femme. Sa femme de chambre pourrait le dire; mais la police l'a fait disparaître.

D. Est-ce la femme de chambre sur qui vous avez tiré un coup de pistolet en Allemagne? — R. Je n'ai pas tiré de coup de pistolet sur une femme de chambre.

D. Mme Godefroy vous a promis que sa femme de chambre irait chez vous pour prendre vos malles. — R. La Godefroy était persécutée par le Russe.

D. Vous anticipez: répondez à mes questions. Mme Godefroy a envoyé chez vous la femme de chambre avec l'enfant; vous les avez emmenés chez vous. Vous avez envoyé la femme de chambre dans l'intérieur de l'appartement, et, pendant son absence, vous avez enlevé l'enfant que vous avez mené en Angleterre? — R. La Godefroy m'avait dit d'emmener son enfant en Angleterre, pour forcer le Russe à y aller dégager ses bijoux. Mais cette femme perfide, pour mieux m'engager à le faire, me disait qu'elle irait me rejoindre en Angleterre, et elle n'y songeait pas.

M. le président : Cela ne concorde pas avec une lettre que vous lui avez écrite. Cette lettre est-elle de vous?

Howard, après avoir longuement examiné la lettre, dit: Cela ressemble extraordinairement à mon écriture, mais je ne puis dire qu'elle est de moi.

M. l'avocat-général : Il y en a une autre d'une date antérieure. On pourrait la lire.

M. le président : Accusé, reconnaissez-vous cette lettre?

Le garçon de service la remet à Howard.

Howard, après l'avoir examinée : Je ne puis pas dire.

M. le président : Vous dites dans cette lettre :

Je désire que mes effets me soient apportés par Julie. J'attendrai jusqu'à jeudi matin. J'escompterai à un banquier la lettre de change de S... et je m'embarquerai pour l'Amérique. De ceux qui vous [illegible] n'aurez jamais aucune nouvelle. Je vous ai écrit deux lettres, les avez-vous reçues?

D. Vous aviez alors l'enfant? — R. Non.

M. le président : Voici l'autre lettre :

Je suis malade; peut-être ne nous reverrons-nous jamais. Je vous aime trop. Il faut que je vous aime ou que je vous haïsse. Je vous aime plus que vous n'aimez votre enfant. Je suis sans le sou; j'ai vendu jusqu'à mon paletot pour que rien ne manque à l'enfant. Si j'aurais pensé que cela pût vous rendre malade, je n'aurais jamais eu cette pensée, qui m'est venue quand j'ai su que vous vouliez me faire arrêter de nouveau. Si j'avais su que vous consentiriez à vous remettre avec moi, je ne l'aurais pas fait... C'est la première fois que je pensai à vous punir.

« Vous voulez me faire condamner à vie pour vous avoir, comme vous dites, volé votre enfant. Moi, je pourrais vous dire: « De tout le mal que vous m'avez fait, vous et votre enfant répondront. » Je pourrais le dire, mais je ne pourrais le faire; car je vous aime! Voulez-vous faire la paix?

J'ai pris la petite avec moi pour que vous ne me fassiez plus poursuivre et que vous vous remettiez avec moi.

Mettez une fin à tant de souffrances!

D. Dans cette lettre vous expliquez très-bien pourquoi vous avez enlevé cet enfant? — R. M. le président, je vous ferai observer que la lettre de change n'ayant pas été payée à l'échéance, je l'ai remise à l'huissier. La Godefroy sachant que j'étais en France, malgré l'arrêté d'expulsion pris contre moi, me dénonça pour me faire arrêter.

D. Mais l'enfant, quel rapport a-t-il avec la lettre de change? — R. J'ai emmené l'enfant sur les insistances pressantes de la Godefroy.

D. C'est si peu d'accord avec la femme Godefroy que vous avez enlevé son enfant, qu'elle a envoyé à Londres l'agent Galbie pour le rechercher. On vous a saisi, vous avez consenti à rendre l'enfant à la condition qu'on vous rapporterait une autre lettre de change à la place de celle qui avait été saisie à Paris? — R. Non, c'est faux.

D. L'agent Galbie en dépose. Vous aviez aussi voulu exiger une déclaration constatant que vous aviez emmené l'enfant du consentement de la mère.

Voici une pièce dans laquelle vous demandiez une lettre de change de 30,000 fr. Vos effets, toutes les lettres saisies, c'étaient les conditions imposées par vous pour la remise de l'enfant? — R. Non, monsieur. La Godefroy attendait sa femme de chambre chez le Russe. La femme de chambre revint en pleurant. La Godefroy dit au Russe : Howard m'a enlevé mon enfant. Le Russe le croit. Mais après qu'il a été parti, la femme de chambre dit à la Godefroy : Vous dites au Russe qu'Howard a enlevé l'enfant, afin qu'il aille à Londres, mais il n'ira pas.

D. Avez-vous des documents à produire pour appuyer tout cela? — R. Oui.

Me Jules Favre : Je les ai, je les produirai lorsque Mme Godefroy sera entendue.

D. Howard, pour vous venger de Mme Godefroy, vous l'avez fait dénoncer à la police comme coupable d'avortement et d'autres crimes. Une instruction a eu lieu et elle s'est terminée par une ordonnance de non-lieu. Des témoins entendus ont déclaré qu'ils avaient écrit à une dame Saint-Just, la dénonciatrice, des renseignements dictés par vous. — R. Cette accusation n'émane nullement de moi.

D. Au mois de septembre 1851, vous avez loué à Neuilly un pavillon? — R. J'y suis allé avec un monsieur très honorable.

D. C'est votre complice. — R. Mon complice! c'est un très honnête homme; s'il est coupable, pourquoi n'est-il pas ici?

D. On n'a pu le retrouver. — R. Un jour ce M. Dewes me dit : « Il fait beau, allons à la campagne; cherchez une maison pour M. le prince Pinoel, » et non Pignatelli. Au reste, je ne le connais pas. J'ai loué un pavillon à Neuilly, villa Neufchâteau; *j'y allions* de temps en temps.

D. C'est vous qui avez loué ce pavillon? Ce Dewes n'a jamais été vu. — R. Tout le monde l'a vu.

D. Vous l'avez indiqué comme étant votre banquier. Le tapissier a pris des renseignements sur lui, n'en a pas eu de bons et n'a pas voulu livrer. Ce Dewes, que vous dites si honorable, a quitté Paris, laissant des dettes considérables. Sa disparition fortifie la pensée qu'il est un chevalier d'industrie. Pourquoi avez-vous pris un faux nom en louant à Neuilly? vous y avez pris le nom de comte Deckaert

R. Je suis allé avec Dewes, j'ai loué en disant que c'était pour un prince. J'ai versé 150 fr. et j'ai dit de faire le reçu pour le *compte* d'Howard et non pour le *comte* d'Howard. La personne a mal entendu mon nom et s'est trompée sur la qualification.

D. Pourquoi avez-vous fait murer cet appartement avec des planches? — R. M. le prince Pinoel a deux filles qui font du daguerréotype. Il a écrit à Dewes de faire transformer le salon en chambre noire. L'accusation n'a pas pu retrouver le menuisier, mais moi je l'ai trouvé et je le produis. J'ai fait venir ce menuisier; nous avons pris ensemble la mesure et les dispositions pour que les rayons lumineux pussent passer par le guichet, afin que le travail du daguerréotype pût se faire. Et on dit que je voulais séquestrer là une femme que je pouvais avoir pour quelques louis.

D. Ainsi c'était pour faire de la daguerréotypie? Mais ce prince n'a jamais donné signe de vie. — R. Mon défenseur a ses lettres.

D. La porte était clôturée avec des planches. Etait-ce nécessaire pour faire du daguerréotype? — R. L'accusation n'a pas de sens. J'ai fait mettre une planche dans la porte pour ne pas percer la porte même qui était enlevée, pour pouvoir placer l'appareil.

D. Pourquoi, sur une cheminée d'une pièce voisine, a-t-on trouvé deux écrits que voici? — R. Je ne sais pas pourquoi. Mais ces pièces n'émanent pas de moi. Mme Godefroy peut calquer les pièces avec tant d'habileté qu'elle imiterait votre écriture, M. le président, de manière à vous faire illusion à vous-même.

D. Cet écrit est un testament dans lequel on lit : « Je lègue tous mes biens à M. Dewes. Je prie M. Dewes de faire élever Laure (c'est sa fille) dans les sentiments religieux. » On y trouve encore d'autres détails analogues. Ces pièces contiennent des fautes que vous faites habituellement. — R. Mais Mme Godefroy est assez habile pour imiter même mes fautes de français.

D. Ce n'est pas vous qui avez écrit ces pièces? — R. Non, monsieur.

D. Dewes a écrit à Mme Godefroy de venir déjeuner avec lui au bois de Boulogne. — R. Dewes a été chez une procureuse demander une femme. La procureuse lui a indibué la Godefroy. Je lui ai dit : Mais je ne veux pas voir cette femme; si elle me voit, elle me fera arrêter.

D. Enfin Dewes a écrit à la femme Godefroy? — R. Je n'en sais rien. Je sais que la Godefroy a donné des indications pour me faire arrêter, parce qu'elle avait su que j'étais à Paris. J'étais allé au bois de Boulogne et j'étais entré avec Dewes dans un restaurant. L'agent Galbie qui suivait Dewes m'a arrêté; mais moi je n'avais donné aucun rendez-vous à la Godefroy.

D. On a trouvé dans le pavillon une fiole. Qui l'avait mise là? — R. Le commissaire de police a fait une perquisition au pavillon, il l'a visité pendant trois jours et n'a rien trouvé. Je suis resté avec les agents une demi-heure dans cette pièce où on dit que la fiole a été trouvée, et les agents ne l'ont pas vue. La première fois que la femme Chaussonnet a déposé, elle a dit qu'elle avait trouvé la fiole dans la pièce noire; plus tard elle a dit que c'était dans une autre pièce.

D. Qui a déposé cette fiole? — R. On s'est présenté au pavillon pour y mettre la fiole avant la perquisition. L'agent Galbie a conduit la Godefroy au pavillon; ils n'ont pas pu y déposer ces objets. Mais quelques jours après, la femme Godefroy a fait escalader le jardin, et a fait déposer sur la cheminée une fiole et des papiers fabriqués par elle. C'est une ruse infâme.

Après cet interrogatoire, que l'accusé a soutenu avec beaucoup d'animation, et dans un français très-clair, bien que mêlé de graves incorrections, on entend les témoins.

AUDITION DES TÉMOINS.

La femme Godefroy est introduite. Cette jeune dame est fort jolie. Elle porte une robe de soie bleue brochée et un châle de dentelle noire. Elle déclare se nomme Laure Godefroy, trente ans, rue de Provence.

M. le président : Veuillez vous asseoir et raconter les faits.

Mme Godefroy : J'ai connu M. Howard à Bruxelles, en 1849, au mois de janvier. J'ai beaucoup aimé M. Howard. Cette liaison a duré quatorze ou quinze mois. Je lui ai prêté de l'argent. Il m'arrivait de toutes parts des avertissements sur lui. Au mois de septembre 1850, il fut arrêté. Il me demanda une lettre de change de 30,000 fr. sous certaines conditions. Il me disait qu'il me rendrait cinquante lettres qu'il m'avait prises chez moi pendant mon absence, et qu'il ne troublerait plus mon repos. Il signa ces conditions, et le lendemain il fut arrêté.

En prison, il m'écrivit, me disant qu'il n'avait que Dieu et moi pour le sauver. J'ai payé ses dettes, 4,000 fr. environ, et il fut acquitté; je l'ai fait par pitié pour lui. Il était parti pour l'Angleterre; huit jours après, il se présenta chez moi à minuit, déguisé en femme. Il me pria de le cacher, je refusai, et il partit. Le lendemain, j'étais sortie, j'avais dit à ma femme de chambre de m'amener mon enfant où j'étais. Howard m'avait demandé la veille d'envoyer ma femme de chambre chez lui faire ses malles; j'y avais consenti. Il fit monter ma femme de chambre et mon enfant dans la voiture, lui monta sur le siége. Arrivés à son domicile, la femme de chambre entra dans la maison; quand elle en sortit, M. Howard était parti emmenant mon enfant; je l'ai su six heures après.

Pendant trois jours je fus dans une anxiété terrible. Je fis ma plainte à la police. Plus tard, Howard m'écrivit de Londres, me menaçant d'emmener ma fille en Amérique. Il avait emporté ma lettre de change. Elle fut présentée chez moi. La police avait envoyé un agent pour surveiller ma femme de chambre; cet agent était toujours dans mon antichambre; il arrêta le monsieur qui me présentait cette lettre de change. La lettre fut portée à la préfecture de police; je ne sais pas ce qu'elle est devenue. La police a envoyé en Angleterre un agent qui a retrouvé Howard. Il voulait, comme condition de la remise de mon enfant, que je m'engage à ne jamais porter plainte contre lui et à lui remettre la lettre de change de 30,000 fr.

D. Avez-vous revu Howard? — R. Jamais.

D. Howard vous a accusée d'avortement? — R. Oui, monsieur. Je croyais que c'était sa dernière infamie lorsqu'au mois de septembre il voulut me séquestrer.

D. Expliquez-vous sur ce point. — R. Un monsieur anglais m'écrivait des lettres très-tendres; il me priait de le recevoir, en me disant qu'il avait des renseignements très-importants à me donner. Il m'écrivit pour me prier d'accepter à déjeûner à Madrid. Je portai la lettre à M. Canler, qui détacha des agents de police, lesquels suivirent cet Anglais et le virent entrer dans le pavillon.

D. N'êtes-vous pas allée dans le pavillon? — R. Non, monsieur, j'ai été le voir à l'extérieur. Le 12 février seulement, j'ai eu la curiosité de voir cet appartement; je suis allée au pavillon, j'ai vu là une prison toute préparée, avec un guichet.

M. le président : Nous devons dire à MM. les jurés qu'Howard, arrêté à Madrid, au bois de Boulogne, a été condamné à trois mois de prison pour contravention à l'arrêté d'expulsion.

Le témoin : Il y a trois mois, M. Howard a porté contre moi une plainte d'empoisonnement.

M. le président : Nous allions en parler. Howard, vous avez reçu à Mazas deux bouteilles de vin. Vous avez prétendu que l'une d'elles était empoisonnée, et vous avez porté plainte contre Mme Godefroy. Une instruction a eu lieu. Les gardiens ont déclaré qu'ils avaient goûté le vin de ces deux bouteilles à leur entrée dans la prison et qu'il était excellent. On a conclu que c'était vous-même, Howard, qui aviez mis de l'ammoniaque dans l'une de ces bouteilles.

Howard : Il m'était impossible de rien cacher dans ma prison. Je n'aurais pu rien mettre dans une bouteille; mais c'est cette misérable femme qui a voulu m'empoisonner! (Howard indique la femme Godefroy.)

A ce moment la dame Godefroy éprouve une vive émotion et fond en larmes.

M. le président, à Howard : Cette accusation de votre part n'a rien de sérieux; vous accusez tout le monde, même les magistrats. Nous ne voyons pas bien à quel point cela peut vous être utile.

D. Madame Godefroy, Howard prétend qu'il vous a prêté de l'argent. — R. Jamais il ne m'en a prêté; il a vécu à mes dépens. Un jour il me dit que si je voulais lui passer une lettre de change, il s'en irait en Italie. Je la passai à un tiers; je ne lui devais rien. Il m'a écrit de Mazas une lettre dans laquelle il me dit qu'il est ruiné.

D. Il dit que cette lettre est fausse et émane de vous? — R. Je n'ai jamais contrefait l'écriture de personne.

D. Vous lui avez donné cette lettre de change contre vos lettres. Vous les a-t-il remises? — R. Oui, monsieur, en septembre 1850 il me les a remises dans l'église Saint-Roch. En sortant de l'église il fut arrêté, et je lui envoyai la lettre de change à Mazas. Il m'a envoyé un engagement. Il faisait la promesse de ne plus revenir chez moi.

Howard (avec indignation) : Quelle infamie! cette femme est une prostituée.

M. le président : Calmez-vous.

Howard (avec exaltation et en sanglotant) : Depuis deux ans que je souffre par cette femme, je ne peux pas être calme! Qu'on me tue tout de suite, j'aime mieux cela!

M. le président : Howard, calmez-vous; le moment est arrivé pour vous de produire les pièces que vous avez annoncées.

Me J. Favre : Je demande la permission d'adresser des questions à Mme Godefroy. Mme Godefroy a-t-elle écrit à Howard des lettres en réponse à celles qu'elle a reçues?

Mme Godefroy : Non, monsieur le président; ma femme de chambre a écrit sous la dictée de M. Canler, chef de la police de sûreté. Ma femme de chambre écrivait afin de savoir où était l'enfant.

Me J. Favre : Ainsi la femme de chambre a écrit à Mme Godefroy. A-t-elle mis quelque chose sur les lettres?

Mme Godefroy : Jamais.

Me Favre : Voici une lettre; je demande si Mme Godefroy connaît cette écriture?

M. le président : Veuillez nous remettre cette lettre.

Me Favre : La voici.

M. le président en donne lecture. On y lit qu'on remettra à M. Howard les effets qu'il réclame.

Mme Godefroy : J'ai écrit une fois à M. Howard à Londres; il me disait qu'il était malade, aveugle. Je lui disais que je lui donnerais 1,500 francs pour me débarrasser de lui.

Me Favre : Avez-vous la lettre d'Howard?

Mme Godefroy : Je ne l'ai pas conservée.

Me Favre : Madame Godefroy a-t-elle écrit ce qui est au dos de cette lettre?

Mme Godefroy, lisant : Oui, j'ai écrit : « Envoyez les effets. » C'est M. Galbie, l'agent de police, qui me l'a conseillé.

Me Favre : Voici une lettre, madame Godefroy la reconnaît-elle?

Mme Godefroy, lisant : Je reconnais cette lettre comme écrite de moi, mais il m'est impossible de savoir si cette lettre a été écrite à Bruxelles.

Me Favre : Voici une autre lettre que je prie M. le président de lire.

M. le président : Cette lettre est timbrée du 22 janvier. Elle est brûlée.

Howard : Oui. Quand je l'ai reçue, j'étais en colère; je l'ai jetée sur un brasero, où elle a été consumée. C'est un de mes amis qui en a sauvé les débris.

M. le président : Enfin, voici ce qu'on peut lire de cette lettre, dont le feu a enlevé des mots entiers.

Mercredi 22, matin.

Je vous jure sur mon bonheur à venir et sur mon enfant que je vous ai confié, que je ne puis rien.

Je suis accablée, mais je n'épargne rien. Vous êtes toujours injuste,

Aurais-je pu [illegible] ma petite, si j'aurais pu penser cela. Soignez-là; elle est bien délicate.

M. le président : Je vais faire représenter cette lettre à Mme Godefroy.

Mme Godefroy : L'adresse n'est pas de moi, je ne reconnais pas cette lettre; le corps de la lettre est de mon écriture, je ne comprends rien à cette lettre. Quand mon enfant était en Angleterre, je ne me servais pas de papier pareil à celui-là. Je désire vivement que ma femme de chambre soit entendue.

Me Favre : Et nous aussi; je demanderai même pourquoi Mme Godefroy, qui devait considérer cette femme de chambre comme complice de Howard, l'a congédiée sans porter plainte contre elle.

Mme Godefroy : Je déclare que je n'ai jamais écrit de lettre à Howard pendant qu'il avait mon enfant.

M. l'avocat-général : Mme Godefroy, où étiez-vous en 1850?

Mme Godefroy : Je suis restée en 1849 quatre mois avec Howard à Londres. Je suis allée avec lui à Bruxelles. Là on a voulu l'arrêter. Je lui demandai pourquoi. Il me dit qu'il était poursuivi pour avoir enlevé la maîtresse du ministre de l'intérieur de Belgique. Je le crus, et je le suivis à Munich, à Spa, à Leipsig, à Genève. Je revins à Paris, et là il fut arrêté.

M. le président : Reconnaissez-vous la lettre en partie brûlée qui vient d'être lue?

Mme Godefroy : Je crois reconnaître mon écriture; mais je n'en comprends pas le sens.

Howard : Monsieur le président, je vous remets une lettre d'un homme sérieux qui porte une accusation grave contre cette femme. Mais je prierai monsieur le président de demander à Mme Godefroy si elle connaît intimement un américain nommé Gallo.

Mme Godefroy : Je ne connais et n'ai jamais connu un américain de ce nom.

M. le président : Veuillez représenter cette lettre à madame Godefroy.

Mme Godefroy, après avoir examiné cette nouvelle lettre : L'enveloppe est de moi, mais la lettre n'est pas de moi. Ces mots : « Nous allons nous en donner » sont écrits par Howard. M. Howard m'a pris des lettres et des enveloppes. Il a rendu les lettres, mais il m'a gardé les enveloppes.

M. le président : Voici cette lettre :

Demain l'Anglais part avec ma petite. J'enverrai le Russe la chercher pour avoir mes bijoux; après les vingt-trois mille francs qu'il a payés à la police de le faire expulser, il en perdra la tête de ce coup-là. — Nous allons nous en donner. — Jour de plaisir et liberté. Demain à deux, je serai chez toi. Soyez sage. Ta petite femme qui t'aime bien. Je te porte ceci en allant chez le Russe.

LAURE.

M. le président : Comment cette lettre, adressée à M. Gallo, est-elle aux mains de Howard?

Howard : C'est une dame qui l'a envoyée à M. l'ambassadeur d'Angleterre, et celui-ci me l'a fait remettre.

Mme Godefroy : J'ai connu M. Gallo, qui venait chez moi; mais je ne l'ai jamais connu intimement, et je ne lui ai pas écrit cette lettre.

Me Favre : Lorsque Mme Godefroy a fait sa plainte, elle a dit qu'on avait trouvé dans le pavillon des pièces et un flacon. Comment connaissait-elle ces fioles?

Mme Godefroy : C'est M. Regnault, le propriétaire de la maison, qui me l'a dit. J'ai porté plainte le 12 février, après avoir vu cette prison qui m'a effrayée.

Un juré : Mme Godefroy peut-elle s'expliquer sur les 50,000 fr. que Howard lui aurait prêtés?

Mme Godefroy : Jamais il ne m'a prêté un sou.

M. le président : Madame, vous pouvez aller vous asseoir.

Le second témoin entendu est M. Galbie, agent principal de la police de sûreté. Il dépose ainsi :

Vers le milieu de 1851, je fus chargé par M. Carlier, alors préfet de police, de rechercher M. Howard Pal d'Est, déjà connu de la police. J'appris qu'il avait dû quitter Paris pour aller à Londres. Je me rendis en Angleterre. A Boulogne je reconnus que l'enfant avait été vu.

A Londres je fus mis en rapport avec le chef de la police métropolitaine de Londres. Douze jours et douze nuits s'écoulèrent en recherches sans résultat. Je reçus avis de Paris qu'une lettre de change de 30,000 francs avait été saisie; nous sûmes qu'elle avait été envoyée par un solicitor, de Londres. Une surveillance fut établie. On surprit M. Howard entrant dans cette maison. Aussitôt je le fis arrêter et amener dans le cabinet de M. Brandon, homme d'affaires. Howard se débattit violemment. Je le pris par les sentiments, je lui dis que la mère allait mourir. Il céda et posa ses conditions : Remise d'une lettre de change de 30,000 fr., 5,000 fr. comptant, etc. Tout cela a été écrit. Je le lui promis; alors Howard me dit où était l'enfant, qui se trouvait dans un grenier. J'allai le chercher. Je le remis à un honorable employé de Londres; puis le lendemain je pris l'enfant, je m'embarquai pour la France et je rendis cet enfant à sa mère.

M. le président : Howard, qu'avez vous à dire?

Howard : Cet homme a reçu de la Godefroy des sommes considérables; il est son mouchard; mais elle, elle est une moucharde d'un rang plus élevé.

M. Galbie : Ceci est une infâme calomnie. Je n'ai reçu d'argent de personne. Mon passé, vingt-cinq ans de loyaux services, me protègent suffisamment contre les odieuses allégations de M. Howard.

M. le président : M. Galbie, ne vous préoccupez pas de ce que peut dire Howard.

M. l'avocat-général : Je demanderai à Howard comment il se fait que si, comme il le dit, Mme Godefroy lui a confié son enfant pour aller à Londres, elle ne lui ait pas remis d'argent.

Howard : Mme Godefroy m'avait remis de l'or pour mon voyage. Je l'avais mis dans mon pantalon, la poche était percée, mon or s'est perdu.

M. le président : Vous avez pris un cachet à Mme Godefroy, et vous l'avez mis en gage auprès du capitaine du paquebot.

Howard : Ce cachet, je l'ai trouvé dans le manchon de l'enfant. Ayant perdu mon or (120 fr.), j'ai engagé ce cachet.

M. le présedent : Mme Godefroy nie qu'elle vous ait rien remis.

Howard : Elle le nie, mais c'est vrai. Quant aux conditions, je n'en ai pas fait. J'ai causé en anglais avec les agents de police d'Angleterre. On m'a demandé : « Avez-vous un enfant? » J'ai dit : « Oui, mais je ne le rendrai que sur une autorisation de Mme Godefroy. » M. Galbie m'a dit que Mme Godefroy était à la mort, alors j'ai dit : « Je vais remettre cet enfant. » Puis, après avoir remis l'enfant, j'ai parlé de la lettre de change.

M. le président : Mais le témoin dit que c'est comme condition de la remise de l'enfant que vous avez exigé la remise de la lettre de change.

Howard : C'est inexact.

Mme Chaussonnet dépose des faits relatifs à la location du pavillon de Neuilly. Elle déclare que c'est dans l'embrasure d'une fenêtre, sur une cheminée, sous une planche, qu'elle a trouvé les papiers et la fiole. Cela s'y trouvait lors de l'arrestation de Howard, le 20 octobre. Howard est monté dans l'appartement.

Me Jules Favre : Mais où est donc le procès-verbal d'arrestation? On l'a recherché à la préfecture de police et on a dit qu'on ne l'avait pas retrouvé. Donc il existe, puisqu'on ne le retrouve pas.

M. le président : S'il existe, on va le rechercher, et si on le retrouve, nous en donnerons lecture.

M. Regnault, avocat, propriétaire de la maison à Neuilly, dépose des mêmes faits que Mme Chaussonnet.

M. le président donne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lecture du procès-verbal de perquisition qui vient d'être retrouvé.

Me Jules Favre fait remarquer que ce procès-verbal constate que l'on a trouvé plusieurs papiers, que la perquisition a donc été minutieuse, et qu'il est étonnant que le commissaire de police n'ait pas trouvé les papiers qui étaient sur la cheminée et la fiole d'acide sulfurique.

Me Jules Favre demande au témoin Regnault si les planches devant la cheminée existaient encore le 12 février.

M. Regnault : Lorsque j'ai déposé le 12 février, j'avais déjà fait défaire les planches qui étaient mises de côté et que j'ai conservées.

Me Jules Favre : Mais Mme Godefroy a déposé que le 12 février elle avait visité les lieux, que les planches existaient et que c'était la vue de ces planches qui l'avait décidée à porter plainte.

Mme Godefroy rappelée confirme que les planches existaient le 12.

M. l'avocat-général : M. Regnault a été appelé le 12, mais le procès-verbal n'a été clos que le 14; les planches ont donc pu être détruites avant la déposition du témoin et cependant après la visite de Mme Godefroy.

Me J. Favre : Comment se fait-il alors que M. Regnault, le propriétaire, n'ait pas dit que c'était la veille qu'il avait fait détruire les planches? Ce sont là des choses qu'on précise ordinairement.

On entend la femme Seguin, avec qui Howard a eu des pourparlers pour l'ameublement du pavillon.

Howard : Je n'ai suspendu l'ameublement que parce que le prince Pinelli a écrit de ne pas meubler le pavillon.

M. le président : C'est le moment de produire les lettres qui prouvent que vous avez agi, vous ou Dewes, pour le compte de M. le prince Pinelli.

Howard fait passer plusieurs lettres.

M. le président : Mais ces lettres n'ont aucun caractère d'authenticité; la signature est même illisible. Rien ne prouve qu'elles soient de M. le prince de Pinelli; elles ne portent même pas le timbre de la poste. Ces lettres, dites-vous, ont été adressées à Dewes. Comment les avez-vous?

Howard : Lorsque j'ai été arrêté, M. Dewes a été à la préfecture de police chez un employé supérieur, auquel il a longuement parlé, et il m'a fait remettre les lettres.

M. Oudard, expert en écritures, déclare que, dans son opinion, les deux pièces trouvées sur la cheminée du pavillon de Neuilly émanent de la main de l'accusé.

M. le président fait représenter à Mme Godefroy la lettre brûlée. Elle en reconnaît l'écriture; Mme Godefroy ne reconnaît pas l'écriture de la lettre contenue dans l'enveloppe qui porte l'adresse de M. Gallo.

Les deux lettres sont soumises à M. Oudard, expert, qui déclare qu'il n'y a pas de surcharge dans la date de la lettre brûlée, et que la date est de la main qui a écrit la lettre. M. Oudard déclare que la seconde lettre contenue dans l'enveloppe adressée à M. Gallo n'est pas de la main de l'accusé, et que cette lettre tout entière a été écrite par la même personne, au même moment, avec la même plume.

M. le président : Les deux lettres sont-elles écrites par la même main?

M. Oudard : Oui, elles sont de la même main.

M. l'avocat-général : On peut soumettre d'autres pièces

de comparaison à l'expert.

M. le président : Voici une lettre de Mme Godefroy, qui nous a été adressée à nous-même. Maintenant, monsieur Oudard, les trois lettres sont-elles de la même main?

M. Oudard, après les avoir examinées attentivement : Oui, monsieur le président, elles sont toutes de Mme Godefroy.

Mme Godefroy : Je ne reconnais nullement la lettre adressée à M. Gallo.

Howard : Mme Godefroy ne peut la reconnaître, parce qu'elle serait demain une femme perdue.

Après cet incident, qui produit une certaine émotion, on entend le commissaire de police de Neuilly qui a fait la perquisition. « Nous n'avons trouvé, dit-il, que ce qui a été saisi. »

M. le président : Avez-vous trouvé quelque chose dans la chambre obscure derrière les planches? — R. Non. Nous avons regardé dans l'espèce de cabinet noir qui existait derrière la cloison de planches.

D. Sur la cheminée, y avait-il quelque chose? — R. Des papiers que nous avons saisis.

D. Mais les papiers que vous avez saisis étaient dans une armoire. Le procès-verbal ne constate pas que vous ayez trouvé quelque papier sur la cheminée, un projet de testament? — R. J'en ai trouvé, c'est au procès-verbal.

D. Oui, mais des projets de testaments en anglais et qui étaient dans une armoire. Peut-être avez-vous entendu parler de papiers trouvés depuis sur la cheminée, et peut-être confondez-vous maintenant ce qui vous a été dit avec ce qui a eu lieu lors de la perquisition. — R. C'est possible.

Un long débat s'engage entre M. le président, Me Jules Favre, l'accusé, le commissaire de police et Mme Chaussonnet sur le lieu où était la fiole, dans l'embrasure de la chambre obscure et sur la question de savoir si, en ouvrant la porte, on devait voir immédiatement cette fiole.

Mme Dubard, artiste, dépose qu'en 1848 un comte, ami de Mme Godefroy, avait été prié par elle d'emmener son enfant, afin de pouvoir aller avec un autre.

Mme Godefroy : Je voulais rompre avec M. de G... ; je devais donner un concert à Bade avec M. Haumann, et je lui ai confié mon enfant. Il n'y a jamais eu d'enlèvement, excepté celui qu'a commis M. Howard.

M. le docteur Jacquemin rend compte de l'examen de la bouteille de vin; elle était saturée d'ammoniaque, personne n'aurait pu en boire un verre. Rien qu'à l'odeur on se serait aperçu que ce vin était empoisonné.

Leroy, menuisier, déclare que, sur l'invitation de l'accusé, il a disposé la chambre du pavillon en atelier de daguerréotype.

Me J. Favre : Je demanderai si le guichet n'est pas retenu à l'intérieur par des clous très faibles?

Le témoin : Quelqu'un, en poussant un peu fort, aurait pu briser cette clôture si faible.

Après quelques autres dépositions sans importance, l'audience est levée et renvoyée à ce soir sept heures et demie.

Audience de nuit.

A huit heures, l'audience est reprise au milieu d'une affluence considérable d'auditeurs, parmi lesquels on remarque un grand nombre de dames.

La Cour entre en séance.

M. le président : Madame Godefroy, veuillez approcher et vous asseoir.

Madame, je vous fais représenter les trois lettres produites par l'accusé et que l'expert vous attribue; sont-elles de vous? Si elles sont de vous, il faut le dire.

M. l'avocat-général : Je vous signale le mot *petite* qui se trouve écrit de même dans la lettre que vous reconnaissez et dans celle que vous repoussez.

M. le président : Il y a une lettre qui vous est attribuée par l'expert et qui est grave, car elle est relative à l'enlèvement de votre enfant.

Mme Godefroy, après avoir de nouveau examiné ces lettres : J'affirme que ces lettres ne sont pas de moi. Elles ont été imitées. Il y a une ligne : « Nous allons nous en donner, » qui n'est pas de moi et me démontre que la lettre est fausse.

M. l'avocat-général : Il y a des analogies frappantes entre ces lettres et celle que vous avez écrite à M. le président.

Mme Godefroy : Je persiste à soutenir que ces lettres ne sont pas de moi.

M. le président : Vous pouvez, madame, aller vous asseoir. Monsieur l'avocat-général, vous avez la parole.

M. l'avocat-général déclare que s'il s'agissait d'une question de moralité, il faudrait flétrir l'immorale conduite de la dame Godefroy et plus encore celle de l'accusé Howard; mais là n'est pas le procès. Jusqu'à la production des lettres mises dans le débat par l'accusé, il y avait dans le procès des documents graves qui tendaient à établir que Howard avait, contre la volonté de Mme Godefroy, emmené son enfant en Angleterre. Mais des lettres nouvelles ont été produites : l'une, à moitié brûlée dans laquelle il est question de l'enfant confié à Howard ; l'autre, adressée au sieur Gallo, annonçant que l'Anglais a emmené l'enfant du consentement de sa mère. Ces lettres sont attribuées à Mme Godefroy par l'expert en écriture.

Le ministère public partage son opinion. Dès lors ces lettres détruisent la base de l'accusation ; car il n'y aurait crime que si l'enlèvement avait eu lieu sans le consentement de la mère. Or ces lettres prouvent son consentement. Par suite il devient impossible au ministère public de soutenir une accusation qui est contredite par de telles pièces.

Quant à la tentative de séquestration, les mêmes doutes assiégent M. l'avocat-général. Le testament, les lettres trouvées dans le pavillon émanent évidemment d'Howard; mais les autres circonstances du procès ne prouvent pas suffisamment qu'il y ait eu là une sérieuse tentative de séquestration.

En conséquence, M. l'avocat-général déclare qu'il s'en rapporte à la sagesse de MM. les jurés. qu'il leur soumet ses doutes et que c'est à eux à puiser dans leurs propres impressions et dans leur conscience la solution des questions du procès.

Me Jules Favre, défenseur d'Howard, prend ensuite la parole. Il commence par déclarer que l'abandon de l'accusation simplifie immensément sa tâche. Ensuite il s'attache à réhabiliter Howard, qu'il dépeint comme un jeune homme honnête et probe, malheureusement mêlé à une société de mœurs légères. L'avocat, dans une discussion rapide et concise, combat tous les griefs originairement relevés dans l'acte d'accusation. Il s'attache à dissiper tous les doutes qui pourraient subsister dans l'esprit des jurés, et conclut à l'acquittement d'Howard.

Après cette plaidoirie, M. le président fait le résumé des débats.

Le jury entre dans la chambre des délibérations d'où il rapporte un verdict négatif.

Howard est ramené à l'audience. Le greffier lit le verdict, et M. le président prononce l'acquittement de l'accusé.

M. le président lui adresse ensuite ces paroles :

« Howard, vous êtes acquitté. Un arrêté administratif a ordonné votre expulsion de France ; vous allez être reconduit jusqu'à la frontière. Rappelez-vous les dernières paroles de votre défenseur, profitez de ses sages conseils, et souvenez-vous que si vous remettez jamais le pied en France, si vous cherchez à fatiguer de nouveau Mme Godefroy de vos obsessions, vous serez arrêté, et alors la justice pourra bien se montrer plus sévère. »

Après avoir écouté respectueusement cette allocution, Howard se retire en donnant les signes d'une satisfaction visible.

CHRONIQUE

PARIS, 13 SEPTEMBRE.

Le sieur Justin Rodier, chimiste, fabricant de couverts argentés, a comparu devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir, en 1852, faisant le commerce de couverts argentés et les débitant, mis sciemment en circulation et en vente des couverts portant une fausse marque de la maison Christofle. Voici le résumé des faits.

Depuis quelque temps, se vendaient à l'hôtel des commissaires-priseurs, des couverts argentés portant une imitation de la marque de la maison Christofle. Une circonstance particulière fit découvrir la personne qui les mettait en vente. Le 21 juin, un sieur Sauphas présentait chez M. Christofle, pour les faire réargenter, des couverts qu'il déclara avoir achetés d'un sieur Rodier, demeurant rue de Lille et rue d'Argenteuil.

Ces couverts portaient la fausse marque de la maison Christofle. Aussitôt une instruction a été commencée contre le sieur Rodier, sous la double inculpation d'avoir contrefait une marque de fabrique et d'avoir sciemment mis en vente des marchandises frappées d'une marque de fabrique supposée.

La procédure n'a pas établi que le sieur Rodier ait contrefait ou apposé lui-même la fausse marque sur les couverts, ni même qu'il se soit rendu complice des auteurs inconnus de cette contrefaçon, mais elle a établi qu'il a sciemment mis en vente et en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés, étant lui-même débitant de ces objets.

Des débats il est résulté, en effet, que le sieur Rodier a vendu, à deux personnes différentes, deux douzaines de couverts portant la fausse marque de la maison Christofle, et qu'il a tenté d'en vendre plusieurs autres douzaines.

Sur les réquisitions du ministère public, qui a demandé l'application de l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1824, § 4, et de l'art. 423 du Code pénal, le Tribunal a condamné le sieur Rodier à six mois de prison, 50 fr. d'amende, et a ordonné la confiscation des couverts saisis.

— Le commissaire de police, chef du service de sûreté, qui doit constamment précéder dans son voyage le prince-président, afin de s'assurer de l'exactitude avec laquelle seront exécutées les mesures spéciales de son service, est parti aujourd'hui pour Bourges par le convoi d'une heure et demie.

Ce fonctionnaire, qui déjà précédemment a fait partie des voyages du chef de l'Etat, n'a emmené avec lui que trois de ses principaux agents.

— Un charmant petit garçon de trois à quatre ans était amené aujourd'hui à deux heures à la préfecture de police par des soldats d'infanterie de ligne, au poste desquels il avait été conduit par des personnes qui l'avaient trouvé sur la voie publique. L'élégante petite blouse à carreaux bleu clair dont il était vêtu, la finesse du tablier brodé passé par dessus, sa chaussure consistant en brodequins vernis et en bas à côtes n'allant qu'à mi-jambes, semblent indiquer que cet enfant blond et rose, qui souriait aux soldats qui le conduisaient, appartient aux classes aisées de la société.

Ses parents, dans les mains desquels nous espérons que cet avis parviendra, devront le réclamer au dépôt de la préfecture de police, dont le directeur, ancien officier d'administration des armées, ne peut manquer d'avoir pour lui des soins tout particuliers.

—Des pêcheurs ont retiré hier de la Seine, au lieu dit le Passage-du-Bac, commune d'Auteuil, le cadavre d'un homme de vingt-huit à trente ans, qui n'a pu être reconnu. Le docteur Spindler, chargé par le maire de la commune d'en faire l'examen, a constaté que la mort avait dû être volontaire. Le linge de cet individu était marqué C. A.; il n'avait sur lui ni argent, ni bijoux, ni papiers. Le corps a été envoyé à la Morgue.

Nous sommes priés d'insérer la lettre suivante :

A M. le rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

J'ai connaissance aujourd'hui seulement de l'article publié dans votre journal, en réponse aux observations que j'ai eu l'honneur de vous adresser sur les sociétés de crédit foncier.

J'y vois qu'à propos d'une question d'intérêt public, je suis tout simplemement signalé à la rigueur du pouvoir et à l'animadversion de quelques personnes honorables, quand d'une part j'ai parlé *des vues élevées du gouvernement*, quand de l'autre je n'ai pas cité et que, même par allusion, je n'ai pas effleuré un seul nom propre.

S'il faut, pour défendre la Société foncière de Paris, recourir à de pareils moyens et qu'elle le souffre, je n'ai rien à dire.

Je proteste.

Veuillez bien agréer, etc.

ESNÉE.

Paris, 11 septembre 1852.

Le directeur de la Banque foncière de Paris, société de crédit foncier, nous prie d'annoncer que toutes les demandes d'emprunt doivent être adressées directement ou par l'intermédiaire des officiers ministériels au siége de la société, à Paris, 5, rue des Trois-Frères. Le conseil d'administration n'a accrédité aucune agence qui remplirait une fonction d'intermédiaire entre la Société et les emprunteurs.

— L'étude de Me Rasetti, avoué de première instance à Paris, est transférée de la rue du Petit-Carreau, 1, à la rue de la Michodière, 2 (carrefour Gaillon).

Bourse de Paris du 13 Septembre 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	77 15	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1225 —
4 1/2 0/0 de 1852..	103 75	Emp. 50 millions...	1300 —
Act. de la Banque...	2850 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	— —
5 0/0 belge, 1840..	102 1/2	Quatre Canaux.....	1215 —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	1050 —
4 1/2.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Zinc Vieille-Montag..	— —
Emp. Piém. 1850..	97 40	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	96 1/8	Lin Cohin.....	582 50
Rome, 5 0/0,.....	98 1/2	Gaz français.....	1225 —
Empr. 1850.....	98 1/2	Tissus de lin Marber.	812 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	77 50	77 55	77 20	77 25
4 1/2 0/0 1852.....	104 50	104 55	104 —	104 10
Emprunt du Piémont (1849).	97 35	97 50	97 35	97 50

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain....	1105 —	Lyon à Avignon....	592 50
Versailles (r. g.)....	310 —	Montereau à Troyes.	250 —
Paris à Orléans.....	1445 —	Ouest.....	600 —
Paris à Rouen.....	873 75	Dieppe et Fécamp...	286 25
Rouen au Havre....	372 50	Paris à Sceaux.....	165 —
Marseille à Avignon.	490 —	Bordeaux à la Teste..	265 —
Strasbourg à Bâle...	315 —	Montpellier à Cette..	— —
Nord.....	688 75	Grand'Combe.....	1400 —
Paris à Strasbourg..	713 75	Anvers à Gand.....	— —
Paris à Lyon.....	798 75	Blesme et S-D. à Gray.	542 50

Nos ports de mer vont recevoir des commandes importantes qui viendront au secours de l'industrie et du travail juste au moment de la morte saison. Après avoir émis une quantité considérable d'actions, le directeur de *la Flotte commerciale* va se rendre dans les villes du littoral pour faire mettre sur les chantiers les navires de *la Flotte commerciale*.

Les plans et devis sont aujourd'hui définitivement arrêtés, et des offres ont été faites par les principaux constructeurs et acceptées par la direction. A la saison prochaine, une grande partie des navires de la *Flotte commerciale* prendront la mer sous la conduite d'habiles capitaines.

Nous n'hésitons pas à déclarer que, dans l'intérêt général comme pour l'intérêt particulier, il y a tout à attendre d'une opération si heureusement conçue et exécutée dans d'admirables conditions de réussite.

— OPÉRA-COMIQUE. — Le charmant opéra de M. Reber, le Père Gaillard, qui vient d'obtenir le plus légitime succès, sera représenté les mardis, jeudis et samedis.

SPECTACLES DU 14 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
OPÉRA-COMIQUE. — Le Père Gaillard.
ODÉON. — Tartuffe, les Filles sans dot.
THÉATRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi!...
VAUDEVILLE. — Trait-d'Union, Méridien, la Première Maîtresse.
VARIÉTÉS. — Les Souvenirs de jeunesse, Canadar.
GYMNASE. — Le Démon du Foyer, les Avocats.
PALAIS-ROYAL. — Le Misanthrope et l'Auvergnat, Eaux de Spa.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine.
AMBIGU. — Roquelaure.
GAITÉ. — La Chambre rouge.
THÉATRE NATIONAL. — La Chatte blanche.
CIRQUE-NATIONAL (Champs-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — La Queue du Diable vert.
FOLIES. — Poste restante, la Perruque, la Nièce.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Un Voyage autour de Paris.
BEAUMARCHAIS. — Paul d'Artenay.
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — Mimi-Cruel.
HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
ARÈNES NATIONALES (Place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
JARDIN MABILLE. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.

Le 15 septembre.

Consistant en châles, robe, chemises, etc.

SOCIÉTÉ.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf août mil huit cent cinquante-deux, enregistré au même lieu le sept septembre suivant, fait entre MM. Isidore DREYFUS et Jérôme DREYFUS, commis négociants, demeurant ensemble à Paris, rue des Petites-Ecuries, 59, et autre,

Il appert qu'une société en nom collectif à l'égard des susnommés, et en commandite pour l'autre partie, a été formée pour l'achat et la vente à la commission de tissus et nouveautés en tous genres, teintures, manutentions et tout ce qui se rattache à cette partie.

MM. Jérôme et Isidore Dreyfus en sont nommés gérants et ont seuls la signature sociale, qui prend le nom de DREYFUS frères et Ce. Sa durée est fixée à dix années, qui datteront du premier septembre mil huit cent cinquante-deux; son siége est à Paris, rue Thévenot, 25, et la commandite est de soixante mille francs.

Pour extrait :

MARCOTTE. (5432)

Cabinet de Me A. DURANT-RADIGUET, successeur de M. A. Radiguet, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatre septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Madame Hortense POTELET, commerçante, épouse de M. Louis-Félix LENGELEY, employé, qui l'autorisée tant à l'effet dudit acte que pour faire le commerce, objet de la société ci-après, lesdits sieur et dame Lengeley demeurant à Paris, rue Bailleul, 1,

Et madame Charlotte-Emilie PROUST, commerçante, épouse de M. Amédée-Amable-François CIROT, employé, qui l'a autorisée tant à l'effet dudit acte que pour faire le commerce, objet de la société ci-après, lesdits sieur et dame Cirot demeurant à Paris, rue Casimir-Périer, 11,

Ont formé entre elles, pour douze années et neuf mois, à partir du quinze janvier mil huit cent cinquante-trois, une société de commerce en nom collectif, dont le siége sera à Paris, place de la Bourse, 12, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de lingerie, bonnets et nouveautés.

La raison et la signature sociales seront LENGELEY et CIROT.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra à chaque associée.

Elles auront toutes deux la signature sociale.

Les engagements souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires de la société seront seuls obligatoires pour elle.

Tout engagement, ainsi contracté pour autre cause, n'engagerait que celle des associées qui l'aurait souscrit.

Pour extrait :

A. DURANT-RADIGUET. (5453)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, successeur de M. A. Radiguet, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris et à Crèvecœur des quatre et six septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

M. François DUMONT,
M. Jules-Ferdinand LETALLE,
M. Hyppolite GREGOIRE,
Et M. Louis-Hyppolite VASSEUR,

Tous quatre fabricants, demeurant à Crèvecœur (Oise),

Ont formé entre eux, pour neuf années consécutives, à partir du quinze septembre mil huit cent cinquante-deux, une société de commerce en nom collectif, dont le siége est à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 30, comme directeur gérant, un commanditaire désigné audit acte, et les personnes qui ont adhéré ou adhéreront à cet acte; que cette société, dont la raison sociale est DELAUDE et compagnie, est formée pour la fabrication et l'exploitation de la lave fusible et de tous les produits similaires dans les départements de Seine et Seine-et-Oise; que le sieur Delaude ne peut employer la signature sociale à souscrire ni endosser aucune valeur de commerce; et enfin que le fonds social est fixé à cent vingt mille francs, représentés par deux cent quarante actions de cinq cents francs, et se compose de trente mille francs formant l'apport de M. Delaude, et de quatre-vingt-dix mille francs faisant l'apport du commanditaire.

Pour extrait :

Signé DELAUDE. (5456)

Suivant acte passé devant Me Ducloux, notaire à Paris, les trente et trente et un août mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Il a été formé une société en commandite par actions entre M. Joseph-Lane MANBY, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 30, seul gérant responsable, d'une part, et d'autre part les diverses personnes dénommées audit acte et toutes celles qui deviendraient propriétaires d'actions, tous simples associés commanditaires, et à ce titre ne pouvant être tenus des dettes au-delà de leurs mises sociales.

Le siége de la société est à Paris.

La raison sociale est J.-L. MANBY et Ce. La société prend la dénomination de : Compagnie générale d'éclairage au gaz.

Il a été dit que la société serait constituée dès que quatre mille des actions créées par l'acte de société auraient été souscrites.

La durée de la société a été fixée à vingt-cinq années, à partir du jour de cette constitution, sauf le cas de prorogation qui va être énoncé ci-après.

La société a pour objet : 1° l'acquisition d'usines à gaz déjà en exploitation avec priviléges exclusifs; 2° l'amodiation d'entreprises d'éclairage au gaz; 3° des avances de fonds, avec garanties mobilières ou immobilières, à des usines à gaz en exploitation, pour augmentation de fonds social, pose de tuyaux, constructions d'appareils, etc.; 4° la construction d'usines à gaz et leur exploitation pour compte de la société, mais seulement dans les cas de priviléges exclusifs; le tout tant en France qu'à l'étranger.

Le fonds social a été fixé à la somme de deux millions de francs, divisée en huit mille actions au porteur de deux cent cinquante francs chacune.

Sur ces huit mille actions, et en déduction des quatre mille nécessaires pour la constitution de la société, il en a été souscrit deux mille quatre cents par les personnes dénommées audit acte; de plus, il en a été mis mille huit cents, entièrement libérées, à la disposition du gérant, pour faire face à l'acquisition d'usines; et à l'égard des trois mille huit cents actions de surplus, elles doivent être émises par les soins du gérant, pour deux mille huit cents dès à présent, et pour les mille de complément au fur et à mesure des besoins de la société, mais seulement après que, sur la proposition du gérant, le conseil de surveillance en aurait reconnu la convenance pour le développement de l'entreprise.

Le montant des actions est exigible de la manière suivante : un cinquième en souscrivant, et le surplus par fractions égales, de deux en deux mois, à compter du jour de la constitution de la société.

La société est administrée par le gérant, M. J.-L. Manby, qui a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société. La surveillance seulement est exercée par les actionnaires, représentés par six délégués composant le conseil de surveillance.

En sa qualité de gérant, M. J.-L. Manby est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société et prendre toutes les mesures qu'il croira nécessaires ou utiles à sa prospérité ; toutefois, il ne peut entreprendre, au nom de la société, aucunes opérations autres que celles prévues à l'acte de société, sans avoir préalablement obtenu l'avis favorable du conseil de surveillance,

Quant aux opérations nouvelles (acquisitions, exploitations ou amodiations d'usines) qui nécessiteraient une augmentation du capital social, comme aussi dans le cas où il s'agirait de vendre, aliéner ou hypothéquer tout ou partie des immeubles sociaux, le gérant ne peut le faire sans avoir préalablement obtenu l'avis favorable d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sur la proposition du gérant, ou des membres du conseil de surveillance, une assemblée générale extraordinaire peut, soit avant, soit après l'expiration du laps de vingt-cinq années ci-dessus fixé, proroger la durée de la société de tel nombre d'années qu'elle jugera convenable.

Les questions réservées aux assemblées générales extraordinaires sont : 1° la prorogation de la société, sa dissolution anticipée, les modifications à apporter aux statuts, ou sa conversion en société anonyme, qui pourra toujours être provoquée par le conseil de surveillance; 2° l'augmentation successive du capital social, en raison des opérations nouvelles qui pourront être proposées par le gérant; 3° les ventes, aliénations et hypothèques dont il vient d'être parlé; 4° et les cas de démission et de remplacement du gérant. (5455)

D'un acte fait triple sous seings privés, à Paris, le dix septembre mil huit cent cinquante-deux,

Entre :

1° M. Jean-Dominique CARTON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 151;

2° M. François-Jules DEFERT, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 151;

3° M. Narcisse-Charles MILON, demeurant à Paris, rue Montmartre, nos 17 et 19,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les parties une société de commerce en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de mercerie, soierie et articles de Paris, établie à Paris, rue Saint-Denis, n° 151, où sera le siége de la société, sous la raison CARTON jeune et compagnie.

M. Carton aura seul la signature sociale.

La société aura cinq années de durée, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-trois pour finir le premier janvier mil huit cent cinquante-huit.

Pour extrait :

J. DEFERT, CARTON jeune, C. MILON. (5457)

D'un acte fait double sous seings privés à Paris le dix septembre mil huit cent cinquante-deux,

Entre :

1° M. François-Jules DEFERT, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 151;

2° M. Narcisse-Charles MILON, demeurant à Paris, rue Montmartre, 17 et 19;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les parties une société de commerce en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de mercerie, soierie et articles de Paris, établie à Paris, rue Saint-Denis, 151, où sera le siége de la société, sous la raison DEFERT et MILON.

Chacun des deux associés aura la signature sociale; la société commencera le premier janvier mil huit cent cinquante-huit; elle aura douze années de durée, et expirera par conséquent le premier janvier mil huit cent soixante-dix.

Pour extrait :

J. DEFERT, C. MILON. (5458)

D'un acte sous seings privés, en date du trente août mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le même jour, folio 39, verso, case 6, par le receveur, qui a reçu les droits,

Il appert :

Qu'une société a été formée entre le sieur Baptiste BLATTE, fabricant de boutons, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 123, et un commanditaire désigné audit acte.

La raison sociale est BLATTE et compagnie. Le sieur Blatte est gérant de ladite société, qui a pour but l'exploitation d'une fabrique de boutons, dont le siége est à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 123.

L'apport du commanditaire est fixé à la somme de cinq mille francs.

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir du premier août mil huit cent cinquante-deux pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-deux.

Dont extrait.

PIQUE, huissier. (5459)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

MM. les créanciers du sieur FABRE (Bernard), (orthopédiste), passage de l'Opéra, 30, sont invités à se rendre le 18 septembre à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Krechel, décédé.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 9981 du gr.).

MM. les créanciers du sieur VIREMAITRE (Nicolas), cantinier, caserne des Célestins, rue du Petit-Musc, 12, sont invités à se rendre le 18 septembre à 1 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Richomme, décédé.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 8922 du gr.).

Messieurs les créanciers des sieurs VIREMAITRE et SAVY, associés pour l'exploitation de la cantine de la caserne des Célestins, demeurant le sieur Viremaitre rue du Petit-Musc, 12, et le sieur Savy, rue Moreau, 12, sont invités à se rendre le 18 septembre à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Richomme, décédé.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 9073 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MERLIER, md de vins, à Passy, pelouse de l'Etoile, 47, sont invités à se rendre le 18 septembre à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 1863 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HANIC, tailleur, aux Thernes, Grande-Rue, 18, sont invités à se rendre le 18 septembre à 10 h, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 6784 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MONGIN (Jean-Pierre), ancien traiteur, rue Saint-Marc, n. 10, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se se rendre le 18 septembre à 9 h. précises, palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 8308 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 SEPTEMBRE 1852.

NEUF HEURES : Dufrêne, bimbelotier, clôt. — Jaeck, ent. de travaux publics, id. — Journel, Jaeck et Ce, ent. de travaux publics, id. — Veuve Bridard, bottier, conc.

UNE HEURE : David, confectionneur d'habillements, vérif. — Stéphan, fleuriste, id. — Benoist, passementier, id. — Lepeul, ent. de voitures publiques, affirm. après union.

Décès et Inhumations.

Du 11 septembre 1852, — M. Bera, 32 ans, rue Mogador, 17. — M. Petiteau, 32 ans, rue Lepelletier, 1. — M. Cohard, 88 ans, rue Gaillon, 15. — Mlle Gaugain, 15 ans, cour des Petites-Ecuries, 4. — Mme Desgranges, 68 ans, rue du Four-St-Honoré, 47. — M. Imbault, 62 ans, passage du Jeu-de-Boule, 4. — M. Lucas, 7 ans, rue Meslay, 61. — Mlle Barbérot, 26 ans, rue des Terres-Fortes, 3. — Mme Beauvillain, 38 ans, rue Popincourt, 7. — Mme Farey, 50 ans, rue d'Aval, 14. — Mlle Gossel, 16 ans, rue du Fg-St-Antoine, 110. — M. Lambel, 22 ans, petite rue Saint-Pierre, 1. — Mlle Delobel, 6 ans, rue de l'Université, 57. — M. Galouseau de Villepin, 63 ans, rue de l'Ouest, 48.

Le gérant,
H. RAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1852, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.

BANQUE FONCIÈRE DE PARIS.

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT FONCIER.

RAPPORT présenté, au nom du Conseil d'administration, à la première Assemblée générale des actionnaires, tenue le 9 septembre 1852, par* M. WOLOWSKI, *directeur.

Messieurs,

Six mois se sont à peine écoulés depuis que le prince-président de la République a rendu possible, par le décret du 28 février, l'établissement des institutions de crédit foncier en France, et déjà, messieurs, grâce à votre concours empressé, la plus importante circonscription, celle qui embrasse les sept départements du ressort de la Cour d'appel de Paris, est appelée à profiter de cette création.

Jamais, nous le croyons, entreprise plus importante n'a été organisée avec plus de promptitude.

Le 28 mars, ceux d'entre vous qui se sont les premiers associés à cette œuvre d'utilité publique ont obtenu du Gouvernement l'autorisation de fonder la Compagnie dont les opérations vont commencer; un privilége de vingt-cinq années, condition indispensable de sécurité et de crédit pour l'institution, leur a été accordé.

Il laisse liberté entière de faire des prêts hypothécaires dans les conditions usitées jusqu'ici.

De même que la Banque de France n'a aucun privilége pour l'escompte, nous n'en possédons aucun pour le prêt. L'intérêt des emprunteurs est sauvegardé; il n'y a pas monopole, il n'y a qu'un prêteur de plus dans des conditions nouvelles.

Ce privilége a été reconnu nécessaire pour que le crédit foncier et la création de l'obligation foncière ne fussent point compromis à leur origine, et peut-être pour longtemps, par une concurrence imprudente, qui eût aggravé la situation des emprunteurs, au lieu de l'améliorer.

Trois semaines après la publication du décret du 28 mars, les statuts de notre société étaient déposés entre les mains de M. le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, avec la liste des souscripteurs pour le capital intégral de dix millions, montant des 20,000 actions de 500 francs émises actuellement.

La nouveauté et la gravité de la question ont déterminé le gouvernement à nommer une commission spéciale pour examiner les statuts des compagnies de crédit foncier, avant que ces actes ne fussent soumis à la délibération du Conseil d'Etat. Malgré ce supplément d'instruction, et bien que nos statuts, destinés à servir de modèle, aient été l'objet de l'investigation la plus scrupuleuse, trois mois ont suffi pour le double examen de la commission administrative et du Conseil d'Etat, et pour obtenir, à la date du 30 juillet, la signature du décret d'homologation.

C'est que l'administration tout entière et le Conseil d'Etat ont eu hâte de s'associer à la haute pensée qui avait dicté les dispositions du décret du 28 février.

De longs débats étaient engagés depuis quinze ans sur la question du crédit foncier, sans avoir abouti à un résultat; la France doit à l'énergique volonté du prince-président de la République la solution pratique de ce grand problème. Qu'il nous soit permis de le dire, l'exemple des fondateurs de notre entreprise, et la résolution avec laquelle ils ont, les premiers, mis en application le décret du 28 février à leurs risques et périls, sans réclamer aucun sacrifice du trésor public, doivent singulièrement hâter l'époque où le pays tout entier pourra profiter des bienfaits, trop peu connus encore, de l'institution nouvelle.

La partie du *règlement d'administration publique* sur les sociétés de crédit foncier, qui est consacrée à déterminer le mode de surveillance de l'administration, vient d'être votée par le Conseil d'Etat le mois dernier. Elle a pour objet de concilier les principes d'un contrôle exact exercé par l'administration, contrôle qui doit fortifier notre crédit, avec la liberté d'action qui est indispensable à l'industrie. La sollicitude de l'administration nous donne lieu d'espérer que la seconde partie de ce règlement, relative au *visa* des obligations et au tarif des actes, ne se fera pas longtemps attendre.

Nous devons donc, messieurs, nous mettre en mesure de commencer nos opérations.

Notre acte de société a fixé la composition du conseil d'administration, qui compte aujourd'hui parmi ses membres, comme président : M. Hailig, ancien président de la chambre des notaires de Paris. Les trois vice-présidents désignés sont : MM. François Bartholony, président du conseil d'administration du chemin de fer d'Orléans, comte Xavier Branicki et d'Eichthal, banquier, membre de la commission municipale de Paris.

Le conseil a choisi dans son sein un comité de cinq membres, qui est chargé, sous la présidence du conseil d'administration, de veiller à l'organisation de notre grande entreprise, de donner l'impulsion aux affaires, et de préparer ainsi les travaux du conseil. Il se compose de MM. d'Eichthal, vice-président du conseil; Léon Faucher, ancien ministre; Emile Pereire, directeur du chemin de fer de Saint-Germain; de Rainneville et Hély-d'Oissel, anciens conseillers d'État.

Enfin, par un arrêté, en date du 6 août, M. le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce a confirmé ma nomination en qualité de directeur de la Banque foncière de Paris.

Réunis pour la première fois en assemblée générale, vous allez, messieurs, compléter la constitution définitive de la Banque foncière de Paris, par la nomination de trois censeurs, chargés de veiller à la stricte exécution des statuts.

Vous savez, messieurs, que les 20,000 actions de 500 fr., actuellement émises sur notre fonds social de 25 millions ont été intégralement souscrites; le versement des 50 pour cent, exigibles aux termes des statuts, est déjà réalisé. Les fonds ont été employés en bons du Trésor ou en compte courant.

La double destination de notre fonds de garantie va se manifester dès le début de notre entreprise.

Nous n'avons pas cru, quelque succès qu'aient obtenu les institutions de crédit foncier établies dans certains pays étrangers, pouvoir les transplanter tout d'une pièce en France, sans tenir compte des habitudes et même des préventions que nous devions rencontrer. Aussi, pour approprier l'institution au milieu dans lequel elle est appelée à fonctionner, avons-nous dû modifier en deux points essentiels les principes adoptés ailleurs.

Ceci demande quelques explications.

L'institution du crédit foncier repose sur la création d'un intermédiaire entre le propriétaire emprunteur et le capitaliste prêteur. Cet intermédiaire, qui peut être ou une association formée par les emprunteurs eux-mêmes, ou une compagnie d'actionnaires, réunissant un fonds de garantie, a pour but de transformer la créance hypothécaire, en lui donnant les caractères et les avantages qui distinguent et qui font rechercher les rentes sur l'État et les obligations des grandes compagnies.

Pour obtenir ce résultat, il faut réunir à la sûreté du gage la régularité du paiement des intérêts, et la facilité de réalisation de titres, qui sont subdivisés en faibles coupures. La solidité du placement, la facilité de transmission sans frais, le fractionnement des valeurs, qui correspondent aux offres de toute espèce de sommes, la certitude de toucher les arrérages aux époques déterminées, enfin l'authenticité du titre, élèvent ainsi le crédit privé à la hauteur du crédit public, tout en lui conservant ses avantages propres et son caractère distinct. Afin de produire ce résultat, il suffit de ramener à l'unité les garanties foncières qui sont aujourd'hui morcelées et éparses. L'institution placée entre les propriétaires et les capitalistes contrôle la solvabilité des uns et fournit aux autres un supplément de garantie.

Au contrat hypothécaire actuel, immobile comme le sol sur lequel il repose, dépourvu de toute constatation de la valeur et de toute garantie de revenu régulier, se substitue un titre connu de tous, réalisable à volonté par fractions, produisant un revenu fixe, et perçu sans embarras. Tout prend ainsi des proportions plus larges, et tout se simplifie; c'est la machine à vapeur qui se substitue à une foule de leviers lourds et isolés.

Les établissements de crédit foncier, appuyés déjà en Allemagne et en Pologne sur une expérience presque séculaire, y ont amélioré la position de la propriété territoriale; mais ils reposent sur une condition de garantie solidaire, dont s'accommoderaient mal chez nous le morcellement du sol et les habitudes des propriétaires fonciers.

Au lieu de réunir les emprunteurs dans une association solidaire, de les faire répondre les uns pour les autres, nous avons préféré, en créant un fonds de garantie, substituer au contrôle mutuel des associés l'examen de la Compagnie, devenue responsable des erreurs que l'évaluation inexacte des immeubles pourrait faire commettre dans la fixation des crédits ouverts.

Le mécanisme de l'institution, loin de s'altérer, se trouve ainsi fortifié; en effet, le paiement régulier des intérêts, pivot de tout le système, obtient une double garantie, celle du propriétaire lié par son engagement, et celle de la compagnie qui est en état de solder les arrérages, même en cas de retard de la part de l'emprunteur.

Le fonds social permet d'atteindre un résultat plus précieux encore.

La principale objection dirigée contre l'introduction du crédit foncier en France venait du danger que pouvait présenter pour le propriétaire la négociation des lettres de gage ou obligations foncières. Les établissements formés par l'accession des emprunteurs eux-mêmes risquaient d'inspirer peu de confiance dans un pays qui ne passe pas pour être enclin aux innovations financières. Ne disposant pas du capital nécessaire, ils eussent été obligés, comme cela s'est pratiqué en Allemagne et en Pologne, de faire réaliser les titres émis en représentation des emprunts, aux risques et périls des emprunteurs.

Or, cette réalisation a souvent été accomplie au-dessous du taux nominal, de manière à faire ressortir le loyer des sommes prêtées à un prix élevé, malgré l'apparence d'un intérêt modéré.

Ce procédé inspirait une vive défiance. Notre compagnie peut, au moyen de son capital et de son crédit, se mettre en mesure de verser entre les mains des emprunteurs toute la somme qu'elle prête en numéraire, sans aucun escompte.

La *Banque foncière* émet, sous le contrôle de l'Etat, en représentation des engagements hypothécaires des emprunteurs, ses propres obligations, dont la négociation lui permet d'effectuer de nouveaux prêts en numéraire.

Son capital, qui est la garantie des porteurs, sert ainsi au développement progressif de ses opérations.

Pour nous résumer sur ces questions essentielles, le propriétaire emprunteur ne contracte d'engagement que vis-à-vis de la Banque foncière, qui lui compte le montant du prêt en numéraire. Les obligations foncières, créées en représentation de l'emprunt et assises sur une inscription hypothécaire équivalente, ne portent aucune indication ni de propriété, ni du nom du débiteur; elles ne consacrent que l'engagement de la Banque, dont l'intervention a généralisé les garanties individuelles.

Cette combinaison conserve et augmente encore la solidité de la créance hypothécaire, incrustée pour ainsi dire dans le sol lui-même. La société de crédit ajoute, en effet, à l'examen habituel des notaires, son propre examen; elle fournit en outre une garantie supplémentaire. Le placement hypothécaire obtient donc des facilités de circulation qu'il n'a jamais eues, et trouve une sécurité plus complète encore que celle qui l'a fait rechercher par une nombreuse catégorie de capitalistes.

Il ne s'agit nullement pour les institutions de crédit foncier, sainement entendues et prudemment appliquées, de la création d'un papier-monnaie, remboursable à vue, circulant comme le numéraire et ne portant pas d'intérêt. Le but est plus simple et moins aventureux. Le remboursement successif des obligations foncières par la voie du tirage au sort, au moyen de la part attribuée à l'amortissement, dans l'annuité servie par l'emprunteur, rend en quelque sorte ces obligations voisines de l'échéance, et soutient leur cours régulier en facilitant leur transmission.

Par cette combinaison, l'on concilie les besoins de la propriété foncière avec les facilités offertes au capital. Dans l'ordre naturel des choses, le propriétaire-emprunteur ne peut se libérer qu'à longue échéance, car le produit qu'il retire de l'immeuble ne saurait égaler les résultats rapides des affaires industrielles; s'il est plus sûr et plus régulier, il ne se réalise que lentement, par fractions réduites; d'un autre côté, le prêteur désire avoir, le plus possible, la libre disposition de son titre; il veut pouvoir le réaliser sans délai ni entrave.

Là se rencontre, jusqu'ici, une cause permanente d'infériorité pour le placement hypothécaire comparé au placement en rentes sur l'Etat, en obligations des chemins de fer, etc.

Cette infériorité se traduit par l'élévation de l'intérêt; il faut l'effacer en n'imposant à la propriété que des charges mieux en rapport avec les ressources dont celle-ci peut disposer.

Tel est le grand service que sont appelées à rendre les institutions de crédit foncier; elles concilient les intérêts divergents de la propriété et du capital; elles permettent à l'emprunteur de se libérer, peu à peu, à long terme, au moyen d'annuités qui font consacrer chaque année une somme déterminée à l'amortissement de la créance, et mettent le prêteur en position de réaliser à chaque instant le titre qu'il détient.

La rapidité avec laquelle la dette s'éteint dépend du taux de l'intérêt auquel elle a été contractée, et de l'importance de l'amortissement. Nos statuts ouvrent une grande latitude à cet égard, et offrent de nombreuses facilités aux emprunteurs. L'amortissement peut être calculé de manière à éteindre la créance au moins en vingt ans, au plus en cinquante années, par suite de la contribution obligatoire, versée par les emprunteurs en même temps que l'intérêt semestriel. Mais à côté de cet amortissement régulier, qui régénère le crédit de la propriété privée en diminuant chaque année les charges contractées, le débiteur peut user à tout moment d'un amortissement facultatif; il peut se libérer à volonté de la totalité ou d'une fraction quelconque de la dette, abréger la durée du contrat ou diminuer le montant de l'annuité, par suite de remboursements anticipés.

Lorsque le décret du 28 février a été rendu, le *Moniteur*, en publiant le commentaire officiel de cette grande réforme, a fait entrevoir le moment où, moyennant le paiement annuel d'une redevance de 6 0|0, la propriété foncière pourrait se libérer dans l'espace de quarante années.

On peut, dans l'état actuel du marché, considérer ce programme comme entièrement réalisé par notre Compagnie. En ce moment l'emprunteur, en contractant vis-à-vis de la Banque foncière l'obligation de payer pendant quarante ans six pour cent du capital qu'il recevra en *numéraire*, ne devra rien au-delà, car ces 6 0|0 comprendront l'intérêt, l'amortissement et les frais d'administration.

La dette hypothécaire pourra être successivement transformée en une véritable dette consolidée de la propriété foncière.

Nous n'entrerons point ici dans de longs calculs pour établir le montant actuel de la dette qui grève le sol de la France; elle se compose de deux éléments principaux : les emprunts proprement dits et les reliquats des prix de ventes. L'administration de l'enregistrement accusait, en 1842, un chiffre d'inscriptions hypothécaires supérieur à douze milliards; déduction faite des créances éventuelles, elle présentait un total de onze milliards. A l'Assemblée législative, la commission des hypothèques et du crédit foncier a réduit, par l'organe de son rapporteur, M. Chégaray, le montant véritable de cette dette à huit milliards, c'est-à-dire aux deux tiers du chiffre présenté par l'administration des finances.

En nous rattachant à cette donnée, nous arrivons à constater qu'il s'agit là d'une somme supérieure au total de la dette inscrite.

Il y a donc pour les sociétés de crédit foncier une œuvre immense à poursuivre, celle de la conversion de la dette actuelle.

Quelle est notre part dans cette œuvre, quelle est l'importance relative de la circonscription sur laquelle devront s'étendre les opérations de la Banque foncière de Paris, et par conséquent quelles sont les chances de succès de notre entreprise? C'est un point qu'il importe de préciser.

Les derniers relevés officiels de la dette hypothécaire, par départements et par arrondissements, donnent les chiffres suivants pour les inscriptions prises dans les sept départements du ressort de la Cour d'appel de Paris :

Seine.	1,160,231,730 fr. (1)
Seine-et-Oise. . .	253,928,262
Seine-et-Marne. .	281,962,270
Marne.	172,978,653
Eure-et-Loir . .	103,132,127
Aube.	93,325,953
Yonne.	118,400,030
	2,183,959,025

En appliquant à ce chiffre la réduction du tiers admise dans le rapport de M. Chégaray, on obtient un total qui dépasse encore quatorze cent millions de francs, et qui équivaut presqu'au cinquième de la dette hypothécaire de la France entière.

Notre Banque foncière emprunte un caractère particulier à la nature des propriétés comprises dans son ressort; elle est autant une institution de *crédit urbain* que de *crédit rural*. Elle est appelée à dégrever l'immense dette qui porte sur les constructions de la capitale. Les inscriptions prises sur les maisons dépassent celles qui portent sur la propriété rurale, dans cette circonscription, et chacun sait que le produit des maisons est plus considérable, ce qui facilite singulièrement le paiement des annuités.

Les propriétés rurales de nos sept départements sont situées dans des contrées riches, fertiles, bien cultivées. Le mode d'exploitation agricole, qui repose en grande partie sur les baux à ferme, rend les procédés d'évaluation plus précis que dans les pays de métayage; or, une estimation exacte est le point de départ de la sécurité nécessaire, et la base véritable de l'édifice du crédit foncier.

Une dette liquide de 14 à 1,500 millions suppose un mouvement annuel d'au moins 250 millions de francs de contrats hypothécaires, sans parler des reliquats de prix de vente.

Les obligations hypothécaires souscrites dans les études des notaires du département de la Seine atteignent le chiffre annuel de 170 millions de francs.

Nous rencontrons donc une marge considérable pour les opérations de notre compagnie.

Le privilége qui nous a été concédé, et sans lequel aucune institution de cette nature ne pourrait s'établir solidement, n'empêchera pas la concurrence de capitaux individuels pour les prêts hypothécaires; mais quand nous n'obtiendrions que le tiers des emprunts contractés, quand nous bornerions seulement au tiers de la dette actuelle la *conversion* que nous sommes appelés à opérer, il nous serait encore permis, dans un assez court délai, d'étendre nos opérations au chiffre de 500 millions, auquel notre capital social de 25 millions nous permet d'aspirer.

Il y aura donc de la part de notre compagnie un grand service rendu, et en même temps les capitaux qui ont résolument abordé ce premier essai d'une institution nouvelle trouveront un bénéfice industriel convenable, en soulageant la propriété foncière.

Améliorer la situation des emprunteurs, leur offrir des avantages qu'ils ne sauraient rencontrer ailleurs, tel est l'unique moyen de succès des *sociétés de crédit foncier*.

Elles ouvrent une grande caisse d'amortissement au profit de la propriété, et amènent, dès à présent, l'abaissement du taux de l'intérêt des créances hypothécaires. Cet intérêt n'est pas en moyenne, tous frais compris, au dessous de 7 pour 100 en France, ainsi que le constate le rapport de M. Chégaray. L'enquête du Conseil d'Etat nous apprend qu'il est de 9 pour 100 dans un des départements compris dans la circonscription de notre Banque, dans le département d'Eure-et-Loir.

La dette hypothécaire s'accroît sans cesse, car le remboursement est le plus souvent impossible, et les renouvellements augmentent les charges antérieures.

Le décret du 28 février permet d'alléger le fardeau qui pèse sur la propriété territoriale, en lui procurant à la fois, et le moyen d'une liquidation successive, et l'abaissement du loyer du capital.

Nous avons signalé dans le ressort de la Cour d'appel de Paris l'existence d'une dette hypothécaire liquide d'environ un milliard et demi. Si l'on adopte l'évaluation moyenne du taux de l'intérêt hypothécaire de 7 pour 100, tous frais compris, comme l'a fait M. Chégaray (le *Moniteur* du 1er mars admet le chiffre moyen de 8 pour 100), il y aurait avec une annuité réduite d'un pour cent, c'est-à-dire perçue sur le pied de 6 pour 100 seulement, extinction de la dette en quarante années, et en outre économie annuelle de *quinze millions*, c'est-à-dire des *deux tiers* du principal de l'impôt foncier, qui n'atteint pas vingt-deux millions et demi dans nos sept départements.

Quand on envisage ce grand résultat, on n'éprouve qu'une surprise, c'est qu'il ait fallu attendre aussi longtemps le moyen de l'obtenir.

Divers essais avaient été tentés, mais ils devaient avorter en présence d'une législation hypothécaire imparfaite, et d'une loi d'expropriation hérissée de délais et de difficultés.

Le prince-président de la République a posé, dans le décret du 28 février, le principe d'une réforme complète; les améliorations de détail, dont le Conseil d'Etat a été saisi, et qui sont destinées en partie à faciliter l'accès du crédit à la petite propriété, suffiront pour rendre cette réforme pleinement applicable, pour mettre les sociétés de crédit foncier à l'abri de tout droit réel non révélé par l'inscription, et pour placer l'accomplissement régulier de l'obligation contractée par l'emprunteur sous la sanction d'une exécution efficace.

Les sociétés de crédit foncier ne multiplieront pas *les expropriations*; leur intérêt y est contraire, car la vente forcée de l'immeuble résilie le contrat d'annuités. Mais la certitude de ne pouvoir se réfugier dans les ambages dilatoires de la procédure accoutumera les propriétaires à servir exactement l'intérêt, seul exigible, alors qu'ils n'auront point à songer au remboursement du principal de la créance.

Le nombre des expropriations diminuera au lieu de s'accroître, et le plus net de la valeur des immeubles ne sera pas dévoré en frais de justice. Telle est la conséquence salutaire des dispositions du décret du 28 février.

Pour notre part, nous sommes en mesure de réaliser la première application du crédit foncier en France.

Grâce à la bienveillance avec laquelle l'administration nous a permis de profiter des renseignements officiels relatifs au rapport entre la valeur vénale et le revenu de la terre, et entre ce revenu et l'impôt foncier dans chaque canton et dans chaque commune, nous avons pu nous livrer à des travaux statistiques qui serviront de base aux évaluations. Nos inspecteurs, aidés par des experts appréciateurs, rendront ces estimations plus précises encore.

L'intervention du notariat donne la garantie à un contrôle sérieux des titres de propriété et de la situation hypothécaire. Nos propres investigations, dirigées par des hommes d'une expérience et d'une capacité éprouvées, compléteront cet examen.

Nous faisons préparer les dessins et le papier destinés à mettre nos obligations foncières à l'abri de toute possibilité de contrefaçon.

De son côté, le gouvernement continue de prêter à notre institution un appui bienveillant.

Un article de la loi du budget de 1853 a levé toute incertitude au sujet de la perception du droit de timbre sur nos obligations foncières. Ce droit est fixé à un abonnement annuel de deux centimes par mille francs.

Le Trésor vient de nous ouvrir, aux termes de l'article 47 du décret du 28 février, un compte-courant, avec la bonification d'un intérêt de 3 pour 100.

Ainsi que je l'ai mentionné tout à l'heure, un projet de loi destiné à compléter et à améliorer diverses dispositions du décret du 28 février est soumis au Conseil d'Etat, et doit être présenté au Corps législatif dans sa prochaine session.

Tout se réunit donc pour faire espérer que la *Banque foncière de Paris* amènera dans notre pays à l'état de solution pratique et incontestée une institution qui est appelée à prêter un solide appui à la propriété foncière, et à réaliser pleinement la pensée du décret du 28 février.

A la suite de ce Rapport, dont l'assemblée a voté l'impression, il a été procédé à la nomination des trois censeurs : MM. Cotelle, ancien député, notaire honoraire; Darblay jeune, député au Corps-Législatif; et Paravey, conseiller d'Etat.

Le conseil d'aministration de la *Banque foncière de Paris* est composé ainsi qu'il suit : *Président*, M. Hailig, ancien président de la chambre des notaires de Paris; *vice-présidents*, MM. Bartholony, président de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, comte Xavier Branicki, et Ad. D'Eichthal, banquier, membre de la commission municipale de Paris; *membres du conseil*, MM. Ernest André, ancien banquier, membre de la commission municipale de Paris; comte Benoist d'Azy, ancien représentant; Adolphe Dailly, maître de la poste de Paris; Darblay aîné, ancien député; Léon Faucher, ancien ministre; Hély d'Oissel, ancien conseiller d'Etat; Léonce de Lavergne, professeur à l'Institut agronomique de Versailles; Amédée Leroy, banquier; duc de Mouchy, député; Emile Pereire, directeur du chemin de fer de Saint-Germain; Pérignon, ancien conseiller d'Etat; de Rainneville, ancien conseiller d'Etat; prince Sapieha, propriétaire; Thibault, ancien notaire.

Membre honoraire : M. Drouin de Lhuys, ministre des affaires étrangères.

Directeur : M. Wolowski, ancien représentant.

Les opérations de la Banque foncière de Paris ont déjà commencé. Les personnes qui ont des emprunts à faire sur immeubles situés dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, c'est-à-dire dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Aube, Marne et Yonne, peuvent s'adresser directement, au siége de la société, rue des Trois-Frères, 5, à Paris.

(7237)

---

(1) Paris seul entre dans ce total pour 839,280,000 fr.